ÉBAUCHE POUR CONSULTATION PUBLIQUE RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord de mise en commun»

"unit agreement"

« accord de mise en commun » Accord qui combine les intérêts des titulaires de droits portant sur le pétrole ou le gaz dans un gisement ou une partie de gisement, de sorte que l'exploitation conjointe et le versement des redevances se fassent en fonction de la production attribuée et non de la production réelle. «adjacentes »

"adjoining"

« adjacentes » À l'égard de deux unités d'espacement, celles qui ont un point commun, abstraction faite des emprises de routes.

« autorité provinciale » "provincial authority"

« autorité provinciale » S'entend de tout bureau, ministère ou organisme responsable en vertu de la loi de prendre des décisions, d'accorder des approbations, de recevoir des renseignements ou de conserver des registres relatifs à la conservation du pétrole ou du gaz, à l'exploration et à l'exploitation dans la province dans laquelle sont situées les terres de la première nation en cause.

« bitume » "bitumen"

«bitume» S'entend du pétrole qui ne circule pas d'un bassin à un puits sans être chauffé ou dilué.

«contrat de surface» "surface contract"

« contrat de surface » Droit de passage ou bail de surface octroyé sous le régime de la Loi.

« contrat tréfoncier » "subsurface contract"

« contrat tréfoncier » Permis ou bail tréfoncier octroyé sous le régime de la Loi.

« couche »

« couche » Toute strate de terres identifiée conformément à l'annexe 3 ou 4, selon le cas.

« couche de compensation »

"offset zone"

« couche de compensation » Couche à partir de laquelle produit un puits déclencheur.

« délai de préavis »

"offset period"

« délai de préavis » Période qui débute à la date de réception d'un préavis de drainage et qui se termine, selon le cas :

- a) quatre-vingt-dix jours après cette date, dans le cas d'un puits qui fait l'objet d'un préavis de drainage à la suite de la levée de la confidentialité des renseignements à l'égard de ce puits;
- b) à l'expiration de tout délai prorogé aux termes de l'alinéa 5(1)d) de la Loi;
- c) cent quatre-vingts jours après cette date, dans les autres cas.

« frais de surface »

"surface rates"

« frais de surface » S'entend de la somme à payer par le titulaire d'un contrat de surface visés aux paragraphes68 (2) et (3).

«Loi» "Act"

«Loi» La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

« pas de porte »

« pas de porte » Somme versée par une personne comme incitatif financier afin que les droits portant sur le pétrole ou le gaz lui soient octroyés.

«préavis de drainage»

"offset notice"

« préavis de drainage » Le préavis visé à l'article 86.

« prix de vente réel » "actual selling price"

« prix de vente réel » S'entend :

- a) dans le cas du pétrole, le prix de vente du pétrole;
- b) dans le cas du gaz, le prix ou la contrepartie à payer stipulé dans le contrat de vente du gaz, exempt de tout frais, perception ou déduction, à l'exception des droits de transport après sa sortie de l'installation

«productif» "productive"

« productif » S'entend de la capacité de produire du pétrole ou du gaz en quantité qui justifie que soient engagés les frais pour l'achèvement d'un puits foré ou la mise en production d'un puits.

"project"

« projet » S'entend du projet ou du plan de récupération de pétrole — à l'exception du projet de récupération du bitume — ou de gaz qui requiert l'approbation de l'autorité provinciale.

« puits déclencheur » "triggering well"

« puits déclencheur » Puits vertical ou tout troncon horizontal de puits horizontal qui produit à partir d'une unité d'espacement hors réserve adjacente à une unité d'espacement d'une première nation.

«puits de limite» "offset well"

« puits de limite » Puits qui produit à partir de la même couche qu'un puits déclencheur.

«puits de service»

« puits de service » Puits exploité à des fins d'observation, d'injection de fluides ou d'élimination. «puits horizontal» "horizontal well"

« puits horizontal » Puits possédant un troncon horizontal approuvé par l'autorité provinciale ainsi que tout de puits approuvé par l'autorité provinciale comme étant un puits horizontal.

«travaux d'exploration» "exploratory work"

"horizontal section"

« travaux d'exploration » S'entend notamment de la préparation de plans, de l'arpentage, de l'examen des données géologiques, géophysiques ou géochimiques, du forage exploratoire et de toute autre activité semblable menée par air, sur la terre ou sur l'eau et reliée à l'exploration pétrolière et gazière. «tronçon horizontal»

«tronçon horizontal» Toute portion d'un puits de forage qui, à la fois :

- a) s'écarte d'au moins 80 degrés de la verticale, selon l'angle mesuré entre la ligne qui relie le point initial de pénétration dans la couche productive et le point terminal du puits de forage dans la couche productive et la ligne qui se prolonge vers le bas depuis le point initial de pénétration dans la couche productive;
- b) a une longueur minimale de 100 m, mesurée à partir du point initial de pénétration dans la couche productive jusqu'au point terminal du puits de forage dans cette couche.

«unité d'espacement» "spacing unit"

«unité d'espacement » Zone d'une couche désignée comme étant une unité d'espacement, une surface unitaire, une surface de drainage ou tout autre unité similaire utilisé par l'autorité provinciale.

«unité d'espacement d'une première nation»

"First Nation spacing unit"

«unité d'espacement d'une première nation» Unité d'espacement dont 50 % ou plus des terres sont situées sur les terres de la première nation en cause.

«unité d'espacement hors réserve »

"off reserve spacing unit"

«unité d'espacement hors réserve» Toute unité d'espacement qui n'est pas une unité d'espacement d'une première nation.

Avis

- **2.** (1) Tout avis, document ou renseignement envoyé en application du présent règlement l'est sur support papier ou électroniquement à la dernière adresse postale ou électronique connue du destinataire ou en personne, selon le cas, ou de toute autre façon dont conviennent les parties intéressées.

 Présomption de réception
- (2) L'avis, le document ou le renseignement envoyé par le ministre électroniquement est réputé avoir été reçu à la date de son envoi, même s'il est aussi envoyé par un autre moyen; dans les autres cas, il est réputé avoir été reçu quatre jours après la date de son envoi.
- **3.** Malgré toute disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire de soumettre au ministre des renseignements que celui-ci déclare avoir en sa possession ou qui lui sont disponibles par l'intermédiaire de toute source, notamment Petrinex.

Absence de formulaire

- **4.** Si, aux termes du présent règlement, une demande ou un document doit être soumis sur le formulaire prévu, la demande ou le document peut être soumis de toute manière si aucun formulaire n'a été prévu, dans la mesure où les renseignements et les documents exigés sont soumis.

 Admissibilité
- 5. (1) Une personne est admissible à l'octroi d'un contrat si les conditions ci-après sont réunies :
- a) elle est une personne morale autorisée par le droit de la province en cause à y faire des affaires ou une personne physique ayant atteint l'âge de la majorité dans cette province;
- b) elle n'a pas commis de manquement aux modalités de son contrat, à la Loi ou au présent règlement;
- c) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction au titre du paragraphe 18(2) de la Loi dans les deux années qui précèdent la date de la soumission, dans le cas d'une adjudication, ou celle de la demande, dans le cas d'un contrat négocié.
- (2) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir commis un manquement si le ministre lui donne un avis de défaut en application du paragraphe 104(1) et qu'elle n'a pas remédié à ce manquement ou qu'elle ne lui a pas soumis de plan correctif qui démontre qu'il y sera remédié dès que possible et qui explique la manière d'y arriver.
- **6.** (1) Les limites de la zone visée par un contrat doivent correspondre aux limites de toute division du territoire de la province en cause si les terres ont été arpentées ou, si elles ne l'ont pas été, aux limites projetées de ces divisions.

Terres non arpentées

- (2) Si des terres de la zone visée par un contrat sont arpentées pendant la période de validité du contrat, le ministre modifie la description de la zone dans le contrat, après avoir consulté le conseil en cause et le titulaire, de sorte qu'elle soit conforme au paragraphe (1).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux limites de la zone visée par un contrat si elle est située dans une réserve dont la forme ne permet pas la conformité à ces dispositions.

 Plans d'arpentage
- 7. (1) Tout plan d'arpentage exigé par le présent règlement est :
- a) préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et aux instructions de l'arpenteur général du Canada;
- b) ratifié par l'arpenteur général du Canada;
- c) inscrit dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Exceptions
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à un plan d'arpentage sismique;
- b) à l'arpentage des terres ajoutées à une réserve aux termes d'un accord sur les droits fonciers issus de traités ou d'un accord de règlement d'une revendication particulière.

Emplacement contesté

8. En cas de différend quant à l'emplacement d'un puits, d'une installation ou d'une limite visés par un contrat, le ministre, en consultation avec le conseil, peut exiger par écrit du titulaire qu'il fasse effectuer dès que possible un arpentage.

Représentant — titulaire unique

9. (1) Si un contrat a un seul titulaire, celui-ci peut nommer un représentant pour l'application du contrat, de la Loi et du présent règlement.

Validité — titulaire unique

- (2) Cette nomination prend effet à la dernière des éventualités ci-après à survenir, soit la date de prise d'effet du contrat, soit la date précisée dans la nomination, soit la date de réception de l'avis de nomination. La nomination prend fin à la date à laquelle le ministre reçoit un avis de révocation ou à laquelle une nouvelle nomination prend effet.

 Représentant titulaires multiples
- (3) Si un contrat tréfoncier a plus d'un titulaire, ceux-ci nomment conjointement un représentant pour l'application du contrat, de la Loi et du présent règlement.

 Entrée en vigueur titulaires multiples
- (4) Cette nomination prend effetà la dernière des éventualités ci-après à survenir, soit la date de prise d'effet du contrat, soitla date précisée dans la nomination, soitla date de réception de l'avis de nomination. Elle prend fin à la date à laquelle une nouvelle nomination prend effet.
- (5) Dans le cas d'uncontrat tréfoncier en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est nommé représentant des titulaires du contrat le titulaire dont le droit ou l'intérêt indivi dans ce contrat sont les plus importants ou, si leurs droits ou intérêts sont égaux, celui dont le nom figure en premier selon l'ordre alphabétique.

Période de validité — transitoire

- (6) Cette nomination prend effet à la date à laquelle le titulaire reçoit un avis à cet effet et prend fin à la date à laquelle une nouvelle nomination prend effet.

 Révocation ou remplacement
- (7) Pendant la période de validité d'un contrat, selon le cas :
- a) le titulaire unique peut révoquer la nomination de son représentant ou le remplacer;
- b) les titulaires peuvent remplacer conjointement leur représentant.

Avis au ministre

- (8) Le titulaire qui nomme un représentant, le remplace ou révoque sa nomination pendant la période de validité de son contrat en avise le ministre sur le formulaire prévu.
- (9) Le ministre approuve la nomination si le représentant remplit les conditions prévues au paragraphe 5(1).

Avis par le ministre

(10) Lorsqu'un représentant est nommé, le ministre envoie aux titulaires et au conseil en cause un avis de nomination ou un avis de son refus.

Effets de la désignation

- (11) Lorsqu'un représentant est nommé:
- *a*) tout renvoi au titulaire d'un contrat, dans la Loi, le présent règlement ou dans le contrat, vaut renvoi à son représentant;
- b) tout titulaire en cause est responsable des actes et omissions de son représentant.
- **10.** (1) Pendant la période de validité d'un contrat à l'égard de terres d'une première nation, le conseil en cause peut demander au ministre une rencontre avec le titulaire de ce contrat, afin de discuter des activités qui ont été menées et de celles qui sont projetées sur ses terres.
- (2) Une rencontre peut aussi être demandée avec le nouveau représentant de tout titulaire si le conseil en cause envoie sa demande au ministre sur le formulaire prévu dans les quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle l'avis de nomination est reçu par le conseil.

Rencontre annuelle

- (3) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de réception d'une telle demande, le ministre organise la rencontre dès que possible et elle se tient, dans le cas de la demande déposée aux termes du paragraphe (1), au plus une fois l'an à l'égard de chaque titulaire.
- (4) Les frais relatifs à la demande de rencontre, à la préparation et à la présence à cette rencontre sont supportés par la partie qui les engage.
- **11.** L'exploitant avise dès que possible le ministre et le conseil en cause, sur le formulaire prévu, de toute activité menée dans le cadre d'un contrat qui a pour résultat d'endommager les terres ou les biens de la première nation ou de blesser toute personne.
- **12.** (1) Tout loyer annuel à payer pour un contrat est payé avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Aucun remboursement

(2) Si le contrat expire, est résilié ou fait l'objet d'une renonciation, le loyer n'est pas remboursé et tout loyer dû doit être payé.

Receveur général

- **13.** (1) Toute somme due à Sa Majesté en application du présent règlement ou d'un contrat est versée au receveur général du Canada.
- (2) La personne qui doit verser une somme en application du présent règlement ou d'un contrat, accompagne son versement d'un relevé indiquant à quoi est attribuable la somme versée.

 Modifications
- **14.** Toute modification à un projet de récupération du bitume ou à un contrat, autre qu'une modification visée aux paragraphes 6(2) ou 72(3), doit être approuvée par le conseil en cause. Renseignements au sujet d'un puits
- **15.** L'exploitant qui mène des activités à l'égard d'un puits soumet les documents et renseignements ciaprès au ministre dans les délais suivants :
- a) avant de démarrer le forage du puits :
- (i) une copie de la licence provinciale qui autorise le forage du puits et de la demande pour cette licence.
- (ii) le plan proposé de forage et d'échantillonnage pour ce puits.
- (iii) le pronostic géologique,
- (iv) le plan de forage horizontal proposé.
- (v) une copie du plan d'arpentage du bail de surface;
- b) dans les trente jours du dégagement de l'installation de forage :
- (i) une copie de toute diagraphie par câble,
- (ii) le rapport de forage quotidien entre la date de début du forage et la date de libération de l'appareil de forage,
- (iii) les résultats de tout essai de masse-tige,
- (iv) dans le cas d'un puits horizontal, une copie du levé de forage directionnel final,
- (v) toute description, tout examen ou toute analyse effectués en raison de l'identification des sections du puits qui ont fait l'objet d'un échantillonage;
- c) dans les trente jours de l'achèvement du puits :
- (i) tout rapport quotidien d'achèvement et le schéma de fond du puits final,
- (ii) une copie de toute diagraphie par câble,
- (iii) toute analyse d'échantillons et de liquides effectuée.
- (iv) tout rapport de prélèvement effectué,
- (v) les résultats de tout essai de pression et d'écoulement;

- *d*) dans les trente jours de l'achèvement de toute remise en production ou de tout reconditionnement du puits :
- (i) tout rapport de remise en production ou de reconditionnement,
- (ii) le schéma de fond du puits final,
- (iii) un rapport de divulgation de renseignements relatifs à la composition des fluides de fracturation hydraulique,
- (iv) un rapport qui donne les détails de toute intervention dans un fond du puits ou de toute stimulation,
- (v) une copie de toute diagraphie par câble,
- (vi) toute analyse d'échantillons et de liquides effectuée,
- (vii) tout rapport de prélèvement effectué,
- (viii) les résultats de tout essai de débit et de pression mené;
- e) dans les trente jours de l'abandon du fond de puits, une copie de tout rapport quotidien d'exploitation relatif à cet abandon;
- f) dans les trente jours de l'abandon de la surface du puits, une copie de tout rapport quotidien d'exploitation de coupure et de scellage et une copie du rapport final d'abandon soumis à l'autorité provinciale.

Autres renseignements

- **16.** L'exploitant fournit au ministre tout document et renseignement autres que ceux visés à l'article 15 qu'il a l'obligation de transmettre à l'autorité provinciale, dans le même délai qui lui est imposé sous le régime de la loiprovinciale en cause.

 Obligation de confidentialité
- 17. (1) Tout renseignement soumis par un titulaire, en application de la Loi, au ministre ou à un conseil doit être tenu confidentiel jusqu'à la date d'expiration d'une période établie à cet effet conformément aux règles de droit de la province en cause, à moins que le titulaire ne renonce, par écrit, à la confidentialité.

Données sismiques

- (2) À moins que le titulaire ne donne son consentement écrit à l'effet contraire, toute donnée sismique fournie au ministre ou à un conseil est tenue confidentielle pendant cinq ans après l'achèvement des travaux de prospection sismique ou, si elle survient avant, jusqu'à la date de fin du contrat.
- (3) L'interprétation des données sismiques, y compris les cartes, fournie par le titulaire ne peut être rendue publique qu'avec son consentement écrit.

Communication à un conseil

- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le ministre peut communiquer :
- a) à un conseil tout renseignement confidentiel s'il est tenu de le faire en application de la Loi, du présent règlement ou d'un contrat;
- b) les résultats d'une révision environnementale visée aux paragraphes 23(3), 52(2) ou 70(2). Renseignements erronés
- **18.** Toute personne qui apprend que les renseignements soumis sont erronés fournit au ministre les renseignements corrects dès que possible suivant le jour où elle l'a appris. Cession
- **19.** (1) La cession de droits octroyés par un contrat est faite sur le formulaire prévu, accompagnée des frais prévus à l'annexe 1 et soumise au ministre pour obtenir son approbation.
- (2) Le ministre n'approuve pas une cession dans les cas suivants :
- a) la cession est conditionnelle;
- b) à la suite de la cession, plus de cinq personnes détiendraient un droit ou un intérêt dans le contrat;
- c) la cession vise un droit indivis du contrat de moins de 1 %;
- d) la cession divise les droits octroyés par le contrat;
- e) le cessionnaire n'est pas admissible au titre du paragraphe 5(1);
- f) la cession n'a pas été correctement signée.

Décision du ministre

- (3) Si le ministre approuve la cession, il en avise le demandeur et le conseil en cause et la cession prend effet à la date de l'approbation.
- **20.** (1) Si le ministre approuve la cession, le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables des obligations et de toute responsabilité qui découlent du contrat et qui ont pris naissance avant l'approbation, même si le contrat fait l'objet de cessions subséquentes.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au contrat dont la cession est autorisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

MODALITÉS CONTRACTUELLES OBLIGATOIRES

Respect des règles de droit

- **21.** (1) Tout contrat octroyé par le ministre en application du présent règlement est réputé contenir un engagement par le titulaire à se conformer :
- a) à la *Loi sur les Indiens*, avec ses modifications successives, et à toute ordonnance prise en application de cette loi;
- b) à la Loi, au présent règlement et aux ordonnances prises en application de la Loi et du présent règlement, avec leurs modifications successives;
- c) aux lois de la province en cause, avec leurs modifications successives, relatives à l'environnement ou à l'exploration, à l'exploitation, au traitement ou à la conservation, y compris la production équitable de pétrole et de gaz, si ces lois ne sont pas incompatibles avec la Loi ou le présent règlement.
- (2) Les dispositions des lois, règlements et ordonnances faisant partie d'un contrat en application du paragraphe (1) l'emportent sur les autres dispositions incompatibles du contrat, sauf dans le cas des redevances négociées en application du paragraphe 4(2) de la Loi.

EXPLORATION AUTORISATION

Autorisation d'explorer

- **22.** Toute personne peut exercer des activités d'exploration pétrolière ou gazière sur les terres d'une première nation si les conditions ci-après sont réunies :
- a) elle est titulaire d'une licence d'exploration;
- b) elle a obtenu de l'autorité provinciale en cause toute permission exigée pour l'exploration dans la province;
- c) elle se conforme aux exigences de cette licence et de cette permission.

DEMANDE DE LICENCE D'EXPLORATION

Négociation préalable

- **23.** (1) Avant de demander une licence d'exploration, le demandeur et le conseil en cause s'entendent sur l'emplacement des lignes sismiques proposées et les taux des droits pour les activités sismiques si ces taux n'ont pas été prévus dans un contrat tréfoncier afférent.

 Demande de licence d'exploration
- (2) La demande de licence d'exploration est faite au ministre sur le formulaire prévu et comprend :
- a) les modalités négociées avec le conseil;
- b) un énoncé selon lequel le demandeur a reçu de l'autorité provinciale en cause la permission d'exercer des activités d'exploration si celle-ci l'exige;
- c) une description du programme d'exploration proposé, notamment la zone visée par la demande de licence, les travaux d'exploration projetés, le matériel qui sera utilisé, ainsi que le nom des entrepreneurs qui seront engagés et la durée prévue des travaux proposés;
- d) les résultats d'une révision environnementale du programme d'exploration proposé, effectuée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du titulaire;
- e) les frais prévus à l'annexe 1 pour la demande de licence d'exploration.

Révision environnementale

- (3) Les résultats de la révision environnementale sont soumis sur le formulaire prévu et comprennent :
- *a*) une description du site, y compris sa topographie, la composition du sol, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres et toute autre particularité du site qui peut être visé par le programme d'exploration proposé;
- b) une description de toute activité devant être menée pendant le programme d'exploration proposé, sa durée et son emplacement;
- c) une description des effets à court et à long termes que pourrait avoir toute activité sur l'environnement du site et sur les zones environnantes;
- d) une description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de la prise de ces mesures et l'importance de ces effets.

 Examen de la demande
- (4) Après avoir examiné la demande, le ministre la renvoie au demandeur et y joint une lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement au titre desquelles le programme d'exploration peut être exécuté.

Approbation du conseil

- (5) Afin d'obtenir la licence d'exploration, le demandeur soumet au ministre, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la demande examinée est reçue, trois exemplaires de la lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement et trois copies originales et signées de la demande, ainsi que la résolution écrite du conseil en cause approuvant la licence.
- (6) Si les exigences du présent article sont remplies, le ministre octroie au demandeur la licence pour une période d'un an et les modalités sont celles contenues dans la demande examinée par le ministre et dans la lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement.

ACTIVITÉS MENÉES AUX TERMES D'UNE LICENCE D'EXPLORATION

Droits d'exploration et droits tréfonciers

- **24.** Le titulaire d'une licence d'exploration peut exercer les droits afférents à cette licence dans une zone visée par un contrat tréfoncier si l'exercice de ces droits n'entre pas en conflit avec les travaux menés aux termes du contrat tréfoncier.

 Préséance
- **25.** Toute licence d'exploration est assujettie :
- a) aux droits de surface accordés en application du régime de toute autre loi fédérale;
- b) à tout droit d'exploration ou d'exploiter des minéraux, autres que le pétrole ou le gaz, dans la zone visée par la licence.

Profondeur maximale de forage

26. (1) L'exploitant ne peut forer à une profondeur de plus de 50 m, sauf autorisation donnée dans la licence.

Obligations de l'exploitant

- (2) L'exploitant, à la fois :
- *a*) indique l'emplacement et désigne chaque forage d'essai et chaque trou de tir qui a été foré aux termes de la licence d'exploration;
- b) répare et remet en état les routes ou les emprises de route qui sont endommagées à la suite des travaux d'exploration, dès que possible après leur endommagement;
- c) bouche, dès que possible, tous les trous forés en application de sa licence qui s'affaissent ou desquels s'échappent du gaz, de l'eau ou d'autres substances pendant les travaux d'exploration ou après ceux-ci;
- d) verse une indemnité pour les tirs sismiques, calculée sur la base du nombre de tirs sismiques et des taux fixés dans la licence quatre-vingt-dix jours suivant la fin des travaux d'exploration;
- *e*) présente au conseil en cause et au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin des travaux d'exploration :

- (i) une copie en sépia mylar transparente et une copie sur papier lisible d'une carte, à une échelle d'au moins 1:50 000, indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station à équipement à vibration, de chaque trou de tir et de chaque forage d'essai,
- (ii) les résumés des diagraphies des géologues et des foreurs indiquant les profondeurs et les épaisseurs des couches d'eau, de sable, de gravier, de houille et d'autres minéraux pouvant présenter une valeur économique,
- (iii) les renseignements techniques recueillis lors de chaque forage d'essai. Rapport sur les travaux d'exploration
- **27.** (1) Le titulaire d'un contrat tréfoncier qui exerce des activités d'exploration dans la zone visée par son contrat transmet au ministre un rapport sur les travaux d'exploration dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de fin de ces activités.
- (2) Le rapport sur les travaux d'exploration doit satisfaire aux exigences de la province en cause en la matière et comprend, en plus des documents visés à l'alinéa 26e):
- a) une copie de chaque photographie aérienne prise pendant la période d'exploration;
- b) deux exemplaires d'un rapport géologique sur la zone de prospection, y compris les données stratigraphiques et des cartes structurales et isopaques à une échelle d'au moins 1:50 000;
- c) un rapport géophysique sur la zone de prospection.
- (3) Le rapport géophysique comprend les éléments suivants :
- a) s'il s'agit d'un levé sismique:
- (i) une sépia sur mylar et deux copies sur papier lisibles d'une carte à une échelle d'au moins 1:50 000 indiquant les courbes de niveau tracées d'après la valeur rectifiée du temps à chaque point de source pour tous les horizons de réflexion significatifs déterminés au cours du levé à intervalles courbes d'au plus 10 mètres,
- (ii) une sépia sur mylar et deux copies sur papier préalablement pliées de chaque coupe transversale à échelles superposées y compris les coupes en profondeur lorsque ce processus a été utilisé —, dont l'une doit indiquer clairement aux deux extrémités tous les horizons de réflexion significatifs,
- (iii) deux copies sur microfilm de toutes les données de base enregistrées, notamment les notes de levé, les notes de chaînage et les rapports d'observateurs;
- b) s'il s'agit d'un levé gravimétrique, deux copies lisibles d'une carte à une échelle d'au moins 1:50 000 indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station, ainsi que la valeur rectifiée définitive de la densité à chaque station et les lignes isogammes tracées d'après cette valeur à intervalles courbes d'au plus 2,5 um/s;
- c) s'il s'agit d'un levé magnétique, deux copies lisibles d'une carte de la zone de prospection à une échelle d'au moins 1:50 000 indiquant l'emplacement des lignes de vol ou des stations du réseau et les courbes magnétiques à intervalles courbes d'au plus 5 Nt.
- (4) Le ministre peut autoriser par écrit un titulaire à inclure des cartes à des intervalles courbes ou à des échelles autres que ceux précisés aux paragraphes (2) et (3) si cela permet d'améliorer l'interprétation de ces cartes.

Renseignements à la disposition du conseil

- (5) Le ministre met à la disposition du conseil en cause les renseignements présentés en application des paragraphes (2) à (4).

 Autres renseignements
- (6) En plus des renseignements présentés en application du présent article, le titulaire conserve tout renseignement obtenu à partir des travaux d'exploration effectués dans la zone visée par le contrat, y compris tout imprimé ou affichage des données numériques brutes magnétiques ou les résultats sismiques interprétés et il les met à la disposition du ministre pour qu'il les examine à son bureau, pendant les heures d'ouvertures de bureau, pour la plus longue des périodes suivantes :

- a) quatre-vingt-dix jours après la date d'expiration du bail ou de sa reconduction, après l'expiration de la période initiale de validité d'un permis ou, dans le cas d'un permis octroyé en application du Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, après la date à laquelle le permis est transformé en un ou plusieurs baux;
- b) une année après la date à laquelle les travaux de levé sismique sont achevés. Terres inutilisées
- **28.** Lorsque les travaux d'exploration effectuées en application d'une licence d'exploration cessent, l'exploitant qui les menait remet les terres visées par la licence d'exploration en état et effectue des travaux de regénération que la licence ait pris fin ou non.

DROITS TRÉFONCIERS Octroi des droits tréfonciers Règles générales

Octroi des droits tréfonciers

- **29.** (1) Le ministre peut octroyer des droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres d'une première nation au moyen de contrats tréfonciers des types suivants :
- a) le permis relatif au pétrole et au gaz;
- b) le bail relatif au pétrole et au gaz. Processus d'octroi
- (2) Tout contrat tréfoncier relatif au pétrole et au gaz est octroyé conformément au processus d'adjudication mis en place en vertu des articles 34 à 37 ou au processus de négociation mis en place en application des articles 39 à 41, selon celui qui est choisi par le conseil. Le processus de négociation peut être précédé d'un appel de propositions conformément à l'article 38.
- (3) Lorsque le ministre octroie un contrat tréfonciers, il le fait à l'égard de tout le pétrole et de tout le gaz de toute couche visée par le contrat.

 Assujettissement
- **30.** Tout contrat tréfoncier est assujetti au droit du titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer des travaux d'exploration dans la zone visée par le contrat et au droit de tout autre titulaire d'un contrat tréfoncier d'effectuer des travaux qui traversent la zone.

 Totalité des droits disposition transitoire
- **31.** Dans le cas du contrat tréfoncier octroyé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'accordait pas tous les droits au pétrole et au gaz, le titulaire peut demander l'ajout des droits manquants à sont contrat en vertu des articles 39 à 41.

 Intérêts multiples
- **32.** (1) Un contrat tréfoncier peut être octroyé à au plus cinq personnes admissibles qui ont chacune un intérêt indivis d'au moins 1 % dans ce contrat. L'intérêt de chacun est exprimé à au plus sept décimales. Solidarité
- (2) Toute personne ayant un intérêt indivis dans un contrat tréfoncier est tenue solidairement responsable des obligations qui découlent de ce contrat.

 Juste valeur
- **33.** Afin d'établir la juste valeur des droits à octroyer dans un contrat tréfoncier, le ministre prend en compte tout pas de porte et toute redevance payés par l'acheteur de droits relatifs au pétrole et au gaz octroyés sur toutes autres terres et le pas de porte et la redevance peuvent être ajustés selon les facteurs suivants :
- a) la superficie de ces autres terres et leur proximité aux terres de la première nation;
- b) le moment auquel les droits ont été octroyés;
- c) les cours actuels du pétrole et du gaz et ceux à la date où ces droits ont été octroyés;
- d) le résultat des forages récents à proximité de ces terres:
- e) les particularités géologiques de ces terres qui diffèrent ou ressemblent aux terres de la première nation;
- f) tout autre facteur qui peut influencer la juste valeur des droits.

Processus d'adjudication

- **34.** Le ministre peut octroyer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur des terres d'une première nation par adjudication si le conseil en cause en fait la demande ou y consent.
- **35.** (1) Lorsque les droits relatifs au pétrole et au gaz sont octroyés par adjudication, le ministre prépare un avis d'adjudication en consultation avec le conseil en cause.
- (2) L'avis d'adjudication comprend les renseignements suivants :
- a) le type de contrat tréfoncier à octroyer;
- b) les modalités du contrat ou l'adresse de tout site Web où elles sont énoncées, notamment :
- (i) la description des terres visées par le contrat proposé et les droits sur le pétrole et le gaz qui seront octrovés.
- (ii) les droits de surface et les taux des droits pour les activités sismiques,
- (iii) dans le cas d'un permis, les modalités relatives au choix de terres au terme de la période de validité initiale, y compris l'engagement de forage et le délai pour achever le forage, la profondeur à laquelle chacun des nouveaux puits doit être foré ou la couche jusqu'à laquelle il doit être foré et les terres qui sont acquises par chacun de ces puits,
- (iv) si la redevance à payer diffère de la redevance prévue par le présent règlement, le montant de la redevance;
- c) les instructions pour faire une soumission, y compris les renseignements à fournir par le soumissionnaire, l'endroit où le faire et les dates limites pour le faire;
- d) un énoncé selon lequel les soumissionnaires reconnaissent avoir lu et compris le contrat et comprennent qu'ils seront liés par celui-ci si leur soumission est retenue.
- (3) Avant de publier un avis d'adjudication, le ministre donne au conseil en cause une copie de l'avis proposé. Si le conseil approuve l'avis, le ministre le publie :
- *a*) soit dans une publication connue de l'industrie, telle que le *Daily Oil Bulletin* publié par JuneWarren-Nickle's Energy Group;
- b) soit sur tout site Web sur lequel le ministre publie les renseignements relatifs au pétrole et au gaz sur les terres des premières nations.
- **36.** (1) Toute soumission est faite conformément aux instructions contenues dans l'avis d'adjudication, est scellée et inclut :
- a) les frais applicables à une demande de contrat tréfoncier prévus à l'annexe 1;
- b) le loyer de la première année du contrat:
- c) le pas de porte;
- *d*) le nom du représentant et ses coordonnées. Fonds certifiés
- (2) Les sommes visées au paragraphe (1) sont payées en fonds certifiés, sous réserve de toute autre modalité de paiement prévue dans l'avis d'adjudication.

 Ouverture des soumissions
- **37.** (1) Immédiatement après la clôture de la période de présentation des soumissions, le ministre ouvre les soumissions et exclut toute soumission qui n'a pas été faite conformément à l'article 36, il identifie la soumission dont le pas de porte est le plus élevé et en avise le conseil en cause.

 Présence à l'ouverture des soumissions
- (2) Le conseil ou toute personne désignée par le conseil en cause peut être présente à l'ouverture des soumissions par le ministre.

Décision du conseil

(3) Dans les soixante-douze heures suivant la fermeture des soumissions, le conseil peut aviser le ministre, par résolution écrite, que la soumission avec le pas de porte le plus élevée est rejetée; toutes les soumissions sont alors rejetées.

Soumission la plus élevée

- (4) Dans le cas où un tel avis n'est pas reçu, le ministre accepte la soumission la plus élevée et en avise le soumissionnaire gagnant. Le contrat prend effet à la date de réception de cet avis.

 Affichage de la soumission gagnante
- (5) Le ministre publie, aux endroits visés au paragraphe 35(3), le nom du soumissionnaire gagnant et le montant du pas de porte ou, si aucune soumission n'a été acceptée, un avis à cet effet.

 Renseignements confidentiels
- (6) Les renseignements contenus dans une soumission autre que le nom du soumissionnaire gagnant et le montant du pas de porte sont tenus confidentiels.

 Soumissions refusées
- (7) Le ministre rend à la personne dont la soumission n'est pas retenue tout droit, loyer et pas de porte qui accompagnaient sa soumission.

Processus d'appel de propositions

Appel de propositions

- **38.** Le ministre et le conseil ou seulement le conseil peuvent faire un appel de propositions, par avis public ou par tout autre moyen, dans le but d'obtenir des soumissions d'intérêt à l'égard des droits sur les terres de la première nation, qui comprend :
- a) le type de contrat tréfoncier à octroyer;
- b) la description des terres qui seront visées par le contrat et les droits sur le pétrole et le gaz qui seront octroyés;
- c) les modalités, autres que celles prévues par le présent règlement, auxquelles les propositions sont assujetties;
- d) les éléments devant servir à l'évaluation des propositions;
- e) un énoncé portant que les propositions reçues formeront la base des négociations avec le conseil et le ministre;
- f) un énoncé portant qu'en plus des modalités négociées, le contrat comprendra également celles prévues par le présent règlement.

Processus de négociation

Demande

- **39.** (1) Une personne peut demander au ministre l'octroi d'un contrat tréfoncier portant sur les droits au pétrole et au gaz dans toute couche située dans les terres d'une première nation.
- (2) Avant de faire cette demande, le demandeur doit s'entendre avec le conseil en cause sur les modalités suivantes :
- a) le type de contrat tréfoncier demandé:
- b) une description des terres visées par le contrat proposé et les droits à octroyer;
- c) le montant du pas de porte offert;
- d) la redevance à payer, si elle diffère de celle à payer en application du présent règlement;
- e) dans le cas d'un permis, les modalités relatives au choix de terres au terme de la période de validité initiale, y compris l'engagement de forage et le délai pour achever le forage, la profondeur à laquelle chacun des nouveaux puits doit être foré ou la couche jusqu'à laquelle il doit être foré et les terres qui sont acquises par chacun de ces puits;
- f) dans le cas où le demandeur de permis prévoit faire la récupération du bitume à partir de la zone visée par son permis, les dates auxquelles le niveau d'évaluation minimum et le niveau de production minimum seront achevés.

Formulaire de demande

(3) La demande est soumise au ministre, sur le formulaire prévu et comprend les modalités négociées par le demandeur et le conseil et est accompagnée des frais prévus à l'annexe 1 pour un contrat tréfoncier.

Renseignements confidentiels

- (4) Tout renseignement transmis dans le cadre de négociations visées au paragraphe (2) ou dans une demande visée au paragraphe (3) est tenu confidentiel.
- **40.** (1) Le ministre n'approuve la demande que dans les cas suivants :
- a) les droits sur le pétrole et sur le gaz visés dans la demande ont été cédés ou désignés aux termes de l'article 38 de la *Loi sur les Indiens*, par le conseil en cause, en vue de leur mise en valeur;
- b) le pas de porte proposé et la redevance à payer, si elle diffère de la redevance prévue par le présent règlement, reflètent la juste valeur des droits à octroyer établie en application de l'article 33.

 Approbation
- (2) S'il approuve la demande, le ministre prépare le contrat tréfoncier et en envoie une copie au conseil en cause et au demandeur. Le ministre fixe, dans le contrat tréfoncier, les taux de surface de tout contrat de surface afférent ainsi que les taux des droits pour les activités sismiques à verser à l'égard d'une licence d'exploration afférente.

 Critères—taux
- (3) Les taux de surface sont fixés selon les critères des paragraphes 69(2) et (3). Les taux des droits pour les activités sismiques doivent être similaires à ceux qui ont cours sur les terres hors réserve avoisinantes.

Rejet

(4) S'il rejette la demande, le ministre en avise le conseil et le demandeur de sa décision et des motifs de celle-ci.

Octroi du contrat

- **41.** Le ministre octroie le contrat si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception du contrat par le conseil et le demandeur, il reçoit :
- *a*) une résolution écrite du conseil qui approuve les modalités du contrat et dans laquelle il y a un énoncé selon lequel le conseil a choisi d'octroyer les droits selon le processus de négociation plutôt que par adjudication;
- b) le pas de porte et le loyer pour la première année;
- c) trois copies originiales du contrat signées par le demandeur.

MODALITÉS DES CONTRATS TRÉFONCIERS

Droits en vertu d'un contrat

- **42.** Le titulaire d'un contrat tréfoncier a le droit exclusif d'exploiter le pétrole et le gaz des terres de la zone visée par son contrat de les traiter et d'en disposer. Période de validité initiale du permis
- **43.** (1) Si la zone visée par un permis est dans une province visée à la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe 2, la période de validité initiale du permis est celle qui figure à la colonne 3 à l'égard de la région qui figure à la colonne 2 dans laquelle la zone est située; elle est de cinq ans dans les autres cas. Préséance
- (2) Si les terres visées par le permis sont situées dans plus d'une régioin visée à l'annexe 2, la période de validité initiale du permis est celle de la région dans laquelle sont situées les terres dont la superficie est la plus grande. Si elles sont toutes de la même superficie, la période de validité initiale est celle de la période la plus longue qui figure à la colonne 3.

Période de validité intermédiaire

- (3) La période de validité intermédiaire du permis est de trois ans. Période de validité bail
- **44.** La période de validité du bail relatif au pétrole et au gaz est de trois ans. Loyer annuel
- **45.** Le loyer annuel pour un contrat tréfoncier est le plus élevé de 5 \$ 1'hectare ou de 100 \$.

Indemnité — demande tardive pour la période intermédiaire

- **46.** (1) Si un titulaire de permis fait une demande d'approbation de son choix de terres et d'octroi des droits sur ces terres après l'expiration du délai applicable visé au paragraphe 48(1), il verse des dommages-intérêts liquidés de 5000 \$.
- (2) Dans le cas d'un contrat tréfoncier, le titulaire qui fait une demande de reconduction de son contrat après l'expiration du délai applicable en vertu du paragraphe 61(3) verse des dommages-intérêts liquidés de 5000 \$

CHOIX DES TERRES POUR LA PÉRIODE DE VALIDITÉ INTERMÉDIAIRE DES PERMIS Choix de terres admissibles

- **47.** (1) Le titulaire d'un permis acquiert le droit de choisir des terres pour la période de validité intermédiaire de son permis, si, pendant la période de validité initiale, selon le cas :
- *a*) il a foré un nouveau puits dans la zone visée par son permis conformément à celles de ses dispositions relatives au droit de choisir des terres;
- b) il a atteint le niveau d'évaluation minimum prévu dans son permis;
- c) il est rentré dans un puits situé dans la zone visée par son permis et l'a foré au moins à une profondeur de 150 mètres au-delà de sa profondeur originale;
- d) il est rentré dans un puits situé dans la zone visée par son permis et a foré un tronçon horizontal ou des tronçons latéraux additionnels sur au moins 150 m au-delà de l'endroit où il est rentré.
- (2) Le titulaire qui a le droit de choisir des terres peut le faire à l'égard de toute couche déterminée conformément à l'annexe 3 —, jusqu'à la base de la couche la plus profonde dans laquelle il a foré. Terres contiguës
- (3) Les terres choisies en application du paragraphe (2) doivent à la fois :
- a) être contiguës si possible, eu égard aux particularités de ces terres;
- b) inclure toute l'unité d'espacement où est situé le nouveau puits foré. Droit de choisir non acquis
- (4) Si le titulaire est rentré dans un puits, l'a achevé mais ne l'a pas approfondi selon les exigences des alinéas (1)b) ou c), seules les terres de l'unité d'espacement dans lequel est achevé le puits peuvent être choisies.

Intérêt inférieur à 75%

(5) Toutefois, si le droit ou l'intérêt de la première nation en cause sur toute unité d'espacement, dans laquelle un puits est foré, est inférieur à 75 %, le choix du titulaire ne peut porter que sur les terres de la section dans laquelle le puits est situé, jusqu'à la base de la couche la plus profonde atteinte par le forage.

Approbation

- **48.** (1) Le titulaire du permis demande au ministre d'approuver son choix de terres et l'octroi des droits sur le pétrole et le gaz sur ces terres pour la période intermédiaire du permis :
- a) au moins soixante jours avant la date d'expiration initiale de son permis;
- b) dans le cas d'une prorogation obtenue en application du paragraphe 56(2), avant l'expiration de cette prorogation.

Contenu de la demande

- (2) La demande est faite sur le formulaire prévu et comprend ce qui suit :
- a) l'identification de tout puits qui a été foré ou dans lequel le titulaire est rentré;
- b) une description des terres et des couches choisies à l'égard de tout puits pour la période de validité intermédiaire du permis;
- c) tout document qui démontre la profondeur du puits foré ou, dans le cas du puits dans lequel il est rentré, le nombre de mètres forés en-deçà de sa profondeur initale.

 Renseignements additionnels
- (3) Le titulaire peut, avant l'expiration de la période de validité initiale de son permis, transmettre au ministre tout nouveau renseignement à l'appui de sa demande.

Approbation

- (4) Sur réception de la demande d'approbation de choix des terres, le ministre :
- a) approuve ce choix si les exigences de l'article 47 sont respectées et qu'il a démontré les éléments visés à l'alinéa (2)c);
- b) lui octroie les droits sur le pétrole et le gaz pour une période de validité intermédiaire à l'égard des terres choisies si le titulaire a respecté les exigences de la Loi, du présent règlement et de son permis.
- (5) Si le choix est approuvé et que les droits sur le pétrole et le gaz sont octroyés, le ministre envoie au titulaire et au conseil en cause un avis à cet effet accompagné de la description des terres et des couches retenues pour la période de validité intermédiaire du permis et, s'il est refusé, il envoie au titulaire un avis de sa décision, accompagné de ses motifs.
- (6) Sur réception de l'avis d'approbation du ministre, le titulaire lui verse le loyer pour la première année de la période de validité intermédiaire du permis. Engagement de forage
- **49.** (1) Le ministre ne peut modifier un engagement de forage, ni les autres modalités relatives au choix des terres prévues dans un permis.

Engagement de forage non respecté

- (2) Si le titulaire ne respecte pas un engagement de forage, la période de validité initiale de son permis expire à la date d'échéance de cet engagement, à l'égard des terres qui ne peuvent être choisies.

 Application
- **50.** Les articles 42 à 49 ne s'appliquent pas aux contrats octroyés en vertu du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

APPROBATION D'UN PROJET DE RÉCUPÉRATION DU BITUME

Demande

51. (1) Le titulaire d'un contrat tréfoncier peut demander au ministre d'approuver un projet de récupération du bitume s'il a effectué le niveau minimum d'évaluation et a demandé l'approbation du projet à l'autorité provinciale.

Niveau d'évaluation minimum

- (2) Le niveau d'évaluation minimum s'entend, selon le cas :
- *a*) du forage d'un puits sur chaque section située sur la réserve visée par le projet de récupération du bitume et de l'échantillonnage dans la couche de bitume d'au moins 25 % de ces puits;
- b) du forage d'un puits dans au moins 60 % des sections visées par le projet de récupération du bitume sur les terres de réserve, de l'échantillonnage dans la couche de bitume d'au moins 25 % de ces puits et de tirs sismiques effectués sur un minimum de 3,2 km dans chaque section non forée.
- **52.** (1) La demande d'approbation d'un projet de récupération du bitume est faite sur le formulaire prévu et comprend :
- a) la description des terres visées par le projet:
- b) toute preuve qui démontre que le niveau d'évaluation minimum a été effectué;
- c) une déclaration selon laquelle le titulaire a demandé l'approbation du projet par l'autorité provinciale ou l'a obtenue;
- d) les résultats d'une révision environnementale du projet effectuée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du titulaire;
- e) les modalités relatives aux redevances à verser pour le pétrole et le gaz tirés des terres dans la zone du projet;
- f) les exigences en matière de rapports pour le projet;
- g) une description générale du projet, y compris l'emplacement, la taille, la portée, les activités à réaliser, l'échéancier des travaux de préparation, de construction et des activités de démarrage et les éléments justifiant cet échéancier;

- h) une carte indiquant la propriété des terres, les baux, ainsi que les droits de surface et sur les minéraux dans les terres de la zone visées par le projet et pour toute région susceptible d'être touchée par le projet;
- *i*) une mosaïque photographique aérienne de la zone du projet à une échelle suffisante pour identifier l'emplacement des composantes physiques, y compris les puits, les installations, les réservoirs, les sites d'entreposage de résidus, les routes d'accès, les chemins de fer, les pipelines, les corridors d'utilités publiques et les bassins de décantation ou de résidus;
- *j*) une description générale des installations d'entreposage et de transport du pétrole et du gaz, y compris les dimensions et les droits de propriété de tout pipeline pouvant être utilisé;
- *k*) le taux de production de pétrole et de gaz prévu pour la période pour laquelle l'approbation est demandée;
- l) le mois et l'année durant lesquels le niveau de production minimum sera atteint;
- m) la description des sources d'énergie qui seront utilisées, les quantités et frais d'utilisation projetés de ces sources d'énergie ainsi qu'une comparaison avec d'autres sources;
- n) la période de validité de l'approbation recherchée et les dates prévues de début et de fin du projet. Révision environnementale
- (2) Les résultats de la révision environnementale du projet sont soumis sur le formulaire prévu et comprennent :
- *a*) une description du site, y compris sa topographie, la composition du sol, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres et toute autre particularité du site qui peut être visé par le projet de récupération du bitume:
- b) une description de toute activité devant être menée pendant le projet, sa durée et son emplacement et les effets à court et à long termes qu'elle peut avoir sur le site;
- c) une description des effets à court et à long termes que pourrait avoir toute activité sur l'environnement du site et sur les zones environnantes;
- d) une description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de la prise de ces mesures et l'importance de ces effets.

 Envoi de la demande par le ministre
- (3) Après avoir examiné la demande, le ministre envoie au demandeur une lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement au titre desquelles le projet de récupération du bitume peut être mené.

 Approbation préalable
- 53. Le ministre approuve le projet de récupération du bitume si les conditions ci-après sont réunies :
- a) le demandeur a effectué le niveau minimum d'évaluation des terres en cause:
- b) une résolution écrite du conseil en cause approuvant le projet a été fournie;
- c) la demande satisfaits aux exigences des paragraphes 52(1) et (2);
- d) le projet a été approuvé par l'autorité provinciale;
- e) les résultats de la révision environnementale sont satisfaisants eu égard aux modalités de toute lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement envoyée par le ministre en application du paragraphe 52(3).

Niveau de production minimum

- **54.** (1) Le niveau de production minimum annuel des terres faisant partie d'un projet de récupération du bitume est équivalant à une production moyenne de 2 400 m par section du projet.
- (2) Si, pendant toute année qui suit le mois convenu pour accomplir le niveau de production minimum visé au paragraphe (1), ce niveau n'est pas atteint, le titulaire verse une indemnité équivalant à 25 % de la différence entre le niveau de production minimum et le niveau de production réel.

Prix présumé

- (3) Afin de calculer l'indemnité visée au paragraphe (2), le prix du pétrole est réputé être la moyenne du prix plancher pour le bitume publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta pour le pétrole brut léger, moyen, lourd et extra-lourd.
- (4) Le présent article ne s'applique pas à un projet approuvé par le directeur exécutif en application de l'article 42 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

 Puits ou installation supplémentaires
- **55.** S'il a obtenu l'approbation du projet de récupération du bitume, le titulaire d'un contrat tréfoncier doit obtenir l'approbation du conseil en cause avant d'ajouter un puits ou une installation qui n'était pas compris dans la description visée à l'alinéa 52(1)g).

FORAGE APRÈS L'EXPIRATION DU CONTRAT

Demande de prorogation

- **56.** (1) Le titulaire d'un contrat tréfoncier peut demander au ministre, sur le formulaire prévu, la prorogation de la période de validité initiale ou intermédiaire de son permis ou de la période de validité de son bail si les conditions ci-après sont réunies :
- a) il a débuté le forage d'un puits ou a commencé à rentrer dans un puits —, sans pouvoir l'achever avant l'expiration de la période de validité;
- b) il fait sa demande avant l'expiration de la période de validité;
- c) la demande identifie le puits, le moment où le forage a démarré ou été réinitié et son intention de continuer le forage ou d'achever le puits;
- d) il verse le loyer de l'année à venir. Approbation de la prorogation
- (2) Sur réception de la demande du titulaire conformément au paragraphe (1), le ministre proroge la période de validité pour une période se terminant quatre-vingt-dix jours après la date du retrait du matériel de forage.

Défaut

- (3) Si le titulaire n'effectue pas le forage du puits ou n'y effectue pas la rentrée de manière à ce que le matériel de forage soit retiré le plus rapidement possible, la période de validité prend fin trente jours après la date de réception de l'avis que lui transmet le ministre à cet effet.
- (4) Pendant la période de prorogation, le titulaire ne peut pas forer de nouveaux puits, ni rentrer dans un puits dans la zone visée par le contrat.

 Disposition transitoire
- (5) Le présent article s'applique aux permis et aux baux délivré en vertu du Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

RECONDUCTION DES CONTRATS TRÉFONCIERS

Critères d'admissibilité à la reconduction

- **57.** (1) Un contrat tréfoncier peut être reconduit à l'égard de toute couche déterminée conformément à l'annexe 4 qui se trouve dans une unité d'espacement, selon le cas :
- a) dans laquelle il y a un puits productif;
- b) visée, en tout ou partie, par un accord d'emmagasinage de gaz qui est approuvé par l'autorité provinciale en cause ou par un accord de mise en commun;
- c) visée par un projet autre que la récupération de bitume approuvé par l'autorité provinciale;
- d) visée par un projet de récupération du bitume approuvé par le ministre;
- e) qui a fait l'objet d'un préavis de drainage dans les six mois précédant toute demande de reconduction ou à l'égard de laquelle une redevance compensatoire est versée;
- f) qui ne produit pas mais qui, selon la cartographie, est productive en raison de la présence d'un puits productif dans la même couche et situé dans une unité d'espacement adjacente;
- g) potentiellement productive.

Puits horizontal dans plusieurs unités d'espacement

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), un puits horizontal qui est productif dans plus d'une unité d'espacement, est réputé être situé dans chacune de ces unités d'espacement.

 Unité d'espacement potentiellement productive
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)g, l'unité d'espacement potentiellement productive est celle dans laquelle, à la fois :
- *a*) se trouve un puits qui est dans un gisement cartographié, qui n'est pas productif, qui n'est pas abandonné et, selon le cas :
- (i) qui a déjà été productif,
- (ii) qui contient des preuves démontrant la présence d'hydrocarbures à l'égard desquels le potentiel de productivité n'a pas été démontré de manière concluante;
- b) se trouve un puits abandonné, s'il reste des réserves de pétrole ou de gaz dans une couche qu'il traverse:
- c) il n'y a pas eu de forage et qui est, à l'égard du pétrole, dans un quart de section ou, à l'égard du gaz, dans une section qui est adjacente à toute terre visée aux alinéas (1)a) à e) et il y a des preuves que cette unité d'espacement peut faire partie d'un gisement qui produit ou qui est productif.

 Date limite
- 58. Le titulaire d'un contrat tréfoncier peut en demander la reconduction au ministre s'il le fait :
- a) au moins soixante jours avant la date d'expiration de son bail ou de la période de validité intermédiaire de son permis;
- b) dans le cas d'une prorogation du bail ou de la période de validité intermédiaire du permis obtenue en application du paragraphe 56(2), avant la date à laquelle prend fin cette prorogation.
- **59.** (1) La demande de reconduction est faite sur le formulaire prévu et comprend :
- a) une description des terres et des couches visées par la demande de reconduction;
- b) les motifs de reconduction visés au paragraphe 57(1) et les preuves à leur appui;
- c) le loyer de la première année de reconduction.

Renseignements additionnels

- (2) Le titulaire peut, avant l'expiration de son bail ou de la période de validité intermédiaire de son permis, transmettre au ministre tout nouveau renseignement à l'appui de sa demande de reconduction. Avis au titulaire
- (3) Si la demande est incomplète, le ministre en avise le titulaire et lui indique les renseignements manquants.

Déla

(4) Le délai pour fournir ces renseignements est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis.

Prolongation intérimaire

(5) Le contrat qui est censé expirer dans cette période de trente jours est prorogé jusqu'à ce qu'un avis sur la décision du ministre soit donné. Toutefois, le titulaire ne peut pas forer un puits ni y rentrer pendant cette période.

Décision du ministre

- **60.** (1) Sur réception d'une demande de reconduction ou à l'expiration du délai pour fournir des renseignements manquants, le ministre décide si les terres faisant l'objet de la demande sont dans une unité d'espacement, sont visées par un accord ou par un projet mentionné au paragraphe 57(1) et reconduit le contrat à l'égard de celles qui le sont.

 Unité d'espacement qui ne produit pas
- (2) Toutefois, si une unité d'espacement qui ne produit pas et qui est visée à l'alinéa 57(1)f), dans le cas du pétrole, est inférieure à un lotissement légal ou, dans le cas du gaz, est inférieure à un quart de section, le ministre reconduit le contrat à l'égard de ce lotissement ou de ce quart de section.
- (3) Si le ministre décide que l'unité d'espacement est potentiellement productive, il offre au titulaire la reconduction à l'égard de ces terres si, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de

reconduction, le titulaire verse un pas de porte de 2000 \$ ou de 25 \$ l'hectare, selon le montant le plus élevé.

Avis

(4) Le ministre avise le titulaire et le conseil en cause de sa décision et, le cas échéant, y joint une description des terres et des couches visées par le contrat reconduit, ainsi que les motifs à l'appui de la reconduction.

Remise

- (5) Si le contrat n'est pas reconduit, le ministre remet au titulaire le loyer de la première année. Si le contrat est reconduit en partie, le ministre remet ce loyer en proportion de toute partie de la zone visée par la demande de reconduction qui ne fait pas partie du contrat reconduit.
- **61.** (1) Si le titulaire n'a pas demandé la reconduction de son contrat dans le délai prévu à l'article 58, le ministre décide, dès que les circonstances le permettent et sur la base des renseignements en sa possession, si ce contrat est admissible à une reconduction aux termes des alinéas 57(1)a) à e) eu égard à toute unité d'espacement visée par le contrat.
- (2) Si le contrat est admissible à la reconduction, le ministre donne au titulaire un avis à cet effet qui contient les renseignements suivants :
- a) une description des terres, y compris des couches, visées par le contrat admissible à la reconduction;
- b) les motifs à l'appui d'une reconduction du contrat visés aux alinéas 57(1)a) à e);
- c) la date limite et les exigences applicables à une demande. Demande de reconduction
- (3) Un titulaire qui a reçu un avis d'admissibilité peut, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis est reçu, demander au ministre, sur le formulaire prévu, de reconduire son contrat à l'égard des terres visées dans l'avis.

Contenu de la demande

- (4) La demande comprend la description des terres, y compris des couches, sur lesquelles devra porter le contrat reconduit ainsi que le loyer de la première année de la reconduction et toutdommage-intérêt liquidéà verser en application du contrat.
- (5) Si le titulaire verse le loyer et tout dommagedu, le ministre reconduit le contrat à l'égard des terres visées par la demande.

Reconduction indéfinie

62. (1) Le contrat reconduit en application des alinéas 57(1)a) à f) l'est jusqu'à ce qu'il soit renoncé aux terres qui y sont visées ou que le contrat expire, en tout ou en partie, en application des paragraphes 63(2) ou (4).

Reconduction pour un an

- (2) Le contrat reconduit en application del'alinéa 57(1)g) l'est pour une période d'un an à partir de la date de réception de l'avis de reconduction.
- Avis de non-productivité pétrole et gaz
- **63.** (1) Si un contrat n'est plus admissible à l'égard des terres visées par le contrat reconduit aux termes de quelconque des alinéas 57(1)a) à c), e) et f), le ministre donne un avis de non-productivité à son titulaire dans lequel il décrit ces terres et les motifs pour lesquels le contrat n'est plus admissible à l'égard de celles-ci.

Expiration — non-productivité

(2) Le contrat visé au paragraphe (1) expire, à l'égard des terres visées dans l'avis, un an après la date de réception de l'avis.

Avis de non-productivité — bitume

64. (1) Dans le cas d'un contrat reconduit aux termes de l'alinéa 57(1)*d*), si le niveau de production minimum annuel des terres visées par le projet de récupération du bitume n'est pas atteint au cours de trois années, le ministre envoie au titulaire un avis de non-productivité à l'égard de ces terres.

Expiration

(2) Si le niveau minimum de production des terres visées par le projet de récupération du bitume n'est pas atteint dans l'année qui suit la date de réception de l'avis de non-productivité, le projet prend fin et le contrat expire à l'égard de ces terres.

Demande de reconduction à la suite d'un avis

- **65.** Avant la date d'expiration du contrat reconduit à l'égard de terres visées à l'alinéa 57(1)g) ou dans un avis de non-productivité, le titulaire peut, en application de l'article 59, demander la reconduction à l'égard de celles de ces terres qui sont admissibles au titre des alinéas 57(1)a) à f). Transitoire
- **66.** (1) Les articles 57 à 65 s'appliquent à la reconduction de tout bail tréfoncier délivré en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la Loi.

Transitoire

(2) L'article 63 s'applique aux baux reconduits aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou de la Loi. Toutefois, l'article 64 ne s'applique pas au projet autorisé par le directeur exécutif en application de l'article 42 du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

DROITS DE SURFACE

Autorisation

- **67.** (1) Une personne peut effectuer des travaux en surface sur des terres d'une première nation relativement à l'exploitation du pétrole ou du gaz si elle obtient :
- *a*) dans le cas où ces travaux requièrent un droit exclusif d'utiliser et d'occuper la surface des terres en cause, un bail de surface;
- b) dans le cas où ces travaux requièrent un droit de passer sur les terres en cause ou de les traverser, un droit de passage.

Droit d'entrer

- (2) La personne qui a l'intention de demander un contrat de surface sur les terres d'une première nation pour effectuer des travaux visés au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du conseil en cause et de tout membre de la première nation qui a la possession légale de ces terres, entrer sur les terres afin de déterminer l'emplacement des installations proposées, de faire l'arpentage ou de mener toute activité nécessaire pour faire une demande en vertu de l'article 70.
- **68.** (1) Avant de faire une demande de contrat de surface, le demandeur remet au conseil en cause, ainsi qu'à tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres en cause, un plan d'arpentage de ces terres et s'entend avec eux relativement aux modalités du contrat proposé, notamment :
- a) les terres qui feront l'objet du contrat;
- b) les activités qui seront menées sur ces terres;
- c) s'ils n'ont pas été déterminés par le ministre dans un contrat tréfoncier afférent, les frais de surface;
- d) si un puits de service doit être foré ou qu'un puits existant doit être utilisé comme puits de service, les utilisations du puits permises et le montant d'indemnité à verser à l'égard du puits. Frais de surface droit de passage
- (2) Les frais de surface, dans le cas d'un droit de passage, sont composés du droit d'entrée visé à l'alinéa 70(1)e) et de la contrepartie initiale fondée sur la juste valeur des terres.
- (3) Les frais de surface, dans le cas d'un bail de surface, sont composés, à la fois :
- a) du droit d'entrée visé à l'alinéa 70(1)e);
- b) de la contrepartie initiale fondée sur la juste valeur des terres, la perte d'usage des terres, les effets négatifs et le désagrément;
- c) du loyer annuel des années subséquentes, sur la base de la perte d'usage des terres et des effets négatifs.

Rupture de la négociation

69. Si la négociation de la contrepartie initiale ou du loyer annuel à verser échouent, le ministre, à la demande du conseil, du demandeur ou de tout membre de la première nation qui a la possession légale

des terres visées par le contrat, détermine ces montants, selon le cas, eu égard aux facteurs visés au paragraphe 68(3). Contenu de la demande

- **70.** (1) La demande est soumise au ministre sur le formulaire prévu et comprend :
- a) les modalités négociées avec le conseil et tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres visées par le contrat;
- b) un plan d'arpentage des terres qui feront l'objet du contrat:
- c) les résultats de la révision environnementale des activités qui seront menées dans la zone visée par le contrat, réalisée par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant du demandeur;
- d) dans le cas d'un bail de surface, si le demandeur n'est pas titulaire d'un contrat tréfoncier afférent, la permission du titulaire des droits en cause, sur le formulaire prévu, autorisant le demandeur à forer un puits dans la couche cible:
- e) le droit d'entrée de 1250 \$ par hectare, d'au moins 500 \$ et d'au plus 5000 \$;
- f) les droits à verser pour une demande de bail de surface ou de droit de passage prévus à l'annexe 1. Révision environnementale
- (2) Les résultats de la révision environnementale sont soumis sur le formulaire prévu et comprennent :
- a) une description du site, y compris sa topographie, la composition du sol, la végétation, la faune, les sources hydriques, les structures existantes, les ressources archéologiques et culturelles, l'utilisation actuelle des terres et toute autre particularité du site qui peut être visé par l'utilisation proposée des terres visées par le contrat;
- b) une description de toute activité devant être menée sur les terres, sa durée et son emplacement et les effets à court et à long termes qu'elle peut avoir sur le site;
- c) une description des effets à court et à long termes de toute activité sur l'environnement du site et des zones environnantes qui peuvent être touchés;
- d) une description des mesures d'atténuation proposées, des effets résiduels possibles à la suite de ces mesures et de l'importance de ces effets.

Renvoi de la demande par le ministre

(3) Après avoir examiné la demande, le ministre la renvoie au demandeur et y joint une lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement au titre desquelles la zone en cause peut être utilisée.

Demande

- (4) Afin d'obtenir le contrat de surface, le demandeur soumet au ministre, dans les soixante jours suivant la date à laquelle il recoit la demande examinée :
- a) quatre copies originales de la demande examinée accompagnés de la lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement — signés par le demandeur;
- b) la résolution écrite du conseil en cause approuvant le contrat ainsi que le consentement écrit de tout membre de la première nation dont le consentement est requis;
- c) une copie sur pellicule sensibilisée à base de polyester et quatre imprimés sur papier d'un plan d'arpentage de la zone visée par le contrat;
- d) le droit d'entrée et la contrepartie initiale à verser en application du contrat de surface ou de tout contrat tréfoncier afférent;
- e) dans le cas d'un bail de surface, le loyer de la première année. Contrat de surface
- (5) Si les exigences du présent article sont respectées, le ministre octroie le contrat. Les modalités de ce contrat sont celles contenues dans la demande examinée par le ministre, dans la lettre précisant les modalités relatives à la protection de l'environnement et, le cas échéant, dans le formulaire du demandeur non exploitant.

Période de validité

71. Sauf indication contraire dans le contrat de surface, il expire à la date à laquelle le ministre approuve la renonciation au contrat de surface.

Renégociation du loyer

- **72.** (1) Sauf indication contraire dans le bail de surface, le titulaire doit renégocier le loyer avec le conseil, avec tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres visées par le bail et avec le ministre, à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes :
- a) cinq ans;
- b) toute période fixée en application d'une règle de droit de la province en cause eu égard à la renégociation des baux de surface portant sur des terres hors réserve.
- (2) Si la renégociation du loyer échoue, le ministre, à la demande du conseil, du titulaire ou de tout membre de la première nation qui a la possession légale des terres, détermine le loyer eu égard aux facteurs visés à l'alinéa 68(3)c).
- (3) Le ministre modifie le bail en fonction du loyer renégocié si :
- a) la résolution écrite du conseil en cause appouvant le loyer renégocié et le consentement écrit de tout membre de la première nation qui a la possession légale visées par le bail lui sont fournis;
- b) le ministre décide que le loyer renégocié est juste eu égard aux facteurs visés à l'alinéa 68(3)b). Abandon et remise en état
- **73.** Si les terres ne sont plus utilisées pour les activités faisant l'objet du contrat de surface, le titulaire abandonne tout puits et toute installation sur ces terres et les remet en état, effectue des travaux de regénération et les obligations en vertu de son contrat ne prennent pas fin tant que ces activités ne sont pas terminées.

REDEVANCES

Tenue des registres

- **74.** (1) Toute personne qui produit, vend, acquiert ou entrepose du pétrole ou du gaz extrait de terres d'une première nation ou toute personne qui a un droit sur ceux-ci conserve, pour une période de dix ans, tout renseignement pouvant servir à calculer les redevances sur ce pétrole et ce gaz, notamment les renseignements visés au présent article.
- (2) Toute personne visée au paragraphe (1) fournit au ministre les renseignements ci-après dès qu'ils sont disponibles :
- a) le volume de pétrole et de gaz produit ainsi que leur qualité —, vendu, acquis, entreposé par elle ou sur lequel elle a acquis le droit dans le mois de production;
- b) la valeur du pétrole et du gaz vendu ou acquis ou du droit sur ceux-ci;
- c) les frais et déductions qui seront pris en compte pour établir la redevance à payer pour ce pétrole et ce gaz:
- d) tout autre renseignement nécessaire pour le calcul ou la vérification des redevances à payer. Renseignements
- (3) Le ministre peut exiger de toute personne visée au paragraphe (1) tout renseignement qui permet d'établir la relation entre les parties à la transaction dans le but d'établir s'il s'agit d'une transaction entre personnes liées.

Personnes liées

- (4) Des personnes sont liées pour l'application du paragraphe (3) si elles sont considérées comme tel au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

 Ordonnance de soumettre des plans
- **75.** (1) Le ministre peut ordonner à l'exploitant de lui présenter tout plan et diagramme, à une échelle donnée, montrant toute installation utilisée pour l'exploitation du pétrole et du gaz afin d'établir les redevances à verser en application du contrat.

 Respect de l'ordonnance
- (2) L'exploitant qui reçoit l'ordonnance présente les plans et les diagrammes demandés dans les trente jours suivant la date de cette ordonnance.

Documents

- **76.** (1) Le ministre peut afin d'établir les redevances à payer aux termes du contrat envoyer un avis exigeant de quiconque a vendu, acheté ou échangé du pétrole ou du gaz extrait des terres d'une première nation que les documents ci-après lui soient fournis :
- *a*) une copie signée de tout contrat écrit de vente ou, dans le cas d'un contrat verbal, un document dans lequel les modalités du contrat;
- b) un relevé de transaction, une facture ou tout autre document dans lequel figurent les renseignements relatifs à la transaction;
- c) tout renseignement visant des échanges de pétrole ou de gaz. Échéance
- (2) La personne qui reçoit un tel avis fournit les documents demandés dans les quatorze jours suivant la date de l'avis.

Redevance à payer

- 77. (1) Sous réserve de toute disposition contraire dans un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi, le titulaire d'un contrat tréfoncier paie une redevance pour le pétrole et le gaz extrait d'une zone ou qui y est attribué —, selon un montant calculé conformément à l'annexe 5. Indice mensuel ou prix de référence
- (2) Si un accord spécial, conclu en application du paragraphe 4(2) de la Loi, prévoit que la redevance pour le pétrole ou le gas est calculée à l'aide d'un indice mensuel au lieu du prix de vente réel, le titulaire avise le ministre de l'indice pour le mois pendant lequel le pétrole ou le gaz est produit.
- (3) Même si un contrat prévoit que la redevance sur le pétrole ou le gaz doit être calculée en utilisant le prix de vente réel, la redevance est calculée en utilisant le prix visé au paragraphe (4) dans les circonstances suivantes :
- a) aucun accord portant sur la disposition du pétrole et du gaz n'a été conclu;
- b) l'accord en vertu duquel il a été disposé du pétrole ou du gaz a été conclu entre des personnes liées;
- c) le titulaire n'a pas reçu le prix prévu dans l'accord pour la disposition du pétrole ou du gaz;
- d) le pétrole ou le gaz a été disposé en tout ou en partie pour une contrepartie autre que monétaire.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la redevance est calculée en utilisant le prix suivant :
- a) dans le cas du pétrole, le prix mensuel moyen établi et publié par l'autorité provinciale pour la classe de pétrole produit ou, s'il n'est pas disponible, le prix publié par un marché public tel que le West Texas Intermediate;
- b) dans le cas du gaz, le prix mensuel établi et publié par l'autorité provinciale pour la classe de gaz produit ou, s'il n'est pas disponible, le prix établi par un indice des prix publics.
- (5) Si le prix calculé aux termes du paragraphe (4) est déterminé eu égard à un endroit autre que la tête de puits ou la valve de sortie d'une installation de traitement du gaz, le coût du transport du pétrole ou du gaz depuis la tête de puits ou de l'installation jusqu'à l'endroit où est déterminé le prix est déduit de ce prix.

Autres coûts

- (6) Le prix calculé aux termes du paragraphe (4) est ajusté en fonction des facteurs suivants :
- a) dans le cas du pétrole :
- (i) la différence entre le prix établi pour une qualité de pétrole et le prix du pétrole qui a été produit qui est de qualité différente,
- (ii) la différence entre l'indice et le prix du lieu de livraison du pétrole au Canada;
- b) dans le cas du gaz, sa valeur calorifique.

Paiment de la redevance

78. (1) La redevance est payée au plus tard le 25 jour du troisième mois qui suit le mois pendant lequel le pétrole ou le gaz a été obtenu.

Rapport

- (2) Le titulaire fournit au ministre, sur le formulaire prévu, un rapport relatif au paiement de la redevance du pétrole ou du gaz au moment de faire le paiement de la redevance.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), chaque vente de pétrole ou de gaz extrait d'une zone faisant l'objet d'un contrat tréfoncier ou attribuable à celle-ci inclut la vente, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, de tout pétrole ou gaz qui constitue la redevance à payer aux termes du présent article.
- (4) Après avoir donné au titulaire un avis écrit et eu égard à ses obligations quant à la vente de pétrole et de gaz, le ministre peut, avec l'approbation préalable du conseil, exiger que le titulaire paie en nature la redevance ou partie de celle-ci que ce dernier doit payer, pour une période donnée ou jusqu'à ce que le ministre en ordonne autrement.

VÉRIFICATION ET EXAMEN PAR LA PREMIÈRE NATION

Vérification et examen par la première nation

- **79.** Un conseil peut effectuer la vérification ou l'examen de tout document et renseignement relatif à la vérification des redevances payées à l'égard de la première nation en cause, si les conditions ci-après sont réunies :
- a) la vérification ou l'examen est autorisé par le ministre;
- b) la vérification ou l'examen est effectué conformément à un accord intervenu entre le ministre et le conseil.

Demande — contenu

- **80.** Le conseil qui veut effectuer la vérification ou l'examen en demande l'autorisation au ministre sur le formulaire prévu et fournit :
- a) le nom de toute personne dont les documents et renseignements doivent en faire l'objet;
- b) le type de vérification ou d'examen proposé à savoir s'il porte sur les redevances ou la volumétrie et sa portée;
- c) le nom du vérificateur devant être autorisé par le ministre à effectuer la vérification ou l'examen, celui de son cabinet, le cas échéant, et la preuve qu'il a les qualités requises pour ce faire;
- d) le nom de tout comptable et de tout technicien de vérification interne devant assister le vérificateur proposé;
- e) le nom de toute personne qui accompagnera le vérificateur proposé à titre d'observateur;
- f) la preuve que les exigences de l'article 81 sont satisfaites;
- g) les motifs pour lesquels le conseil estime qu'il est nécessaire d'effectuer la vérification ou l'examen si le ministre n'en propose pas pour l'année suivant la demande;
- h) la période devant faire l'objet de la vérification ou de l'examen et les dates proposées pour y procéder;
- i) le coût prévu de la vérification ou de l'examen.
- **81.** La personne ou le cabinet que propose un conseil pour effectuer la vérification ou l'examen doivent avoir au moins les titres de compétences et l'expérience reconnues comme minimales par l'industrie afin d'effectuer la vérification et l'examen selon les règles de l'art.

 Approbation
- 82. (1) Le ministre ne peut approuver la demande dans les cas suivants :
- a) les exigences des articles 80 et 81 n'ont pas été remplies;
- b) la vérification ou l'examen sont financés par le conseil en cause et le ministre n'a pas les ressources nécessaires pour en faire la révision et en faire l'application;
- c) les documents et les renseignements ont déjà été vérifiés ou examinés;
- d) il n'y a pas d'entente sur la responsabilité des coûts de la vérification ou de l'examen.
- (2) Le ministre avise le conseil en cause de sa décision.

Modalités de l'accord

- **83.** Si le ministre approuve la demande, il prépare un accord qui comprend les renseignements et modalités suivants :
- *a*) le nom de toute personne autorisée à effectuer la vérification ou l'examen et de toute personne autorisée à l'accompagner, en application de l'article 10 de la Loi;
- b) le type de vérification ou d'examen proposé et sa portée;
- c) la période devant faire l'objet de la vérification ou de l'examen et les dates proposées pour y procéder;
- d) un énoncé selon lequel la première nation peut demander au ministre d'ordonner en vertu de l'article 11 de la Loi à une personne qui refuse de remettre des documents et des renseignements de les produire;
- e) un énoncé selon lequel le ministre apportera son appui à la vérification ou à l'examen en donnant accès aux documents et aux renseignements relatifs à la vérification des redevances exigibles à l'égard de la première nation en cause;
- f) un énoncé selon lequel le conseil s'engage à inclure dans son contrat avec son vérificateur l'obligation de respecter la confidentialité des documents et renseignements dans le cadre de la vérification ou de l'examen, ainsi que les exigences portant sur la sécurité de ces documents et renseignements;
- g) un énoncé selon lequel le conseil s'engage à fournir au ministre une copie de tout rapport de vérification ou d'examen et des documents à l'appui;
- h) le coût de la vérification ou de l'examen et le nom de la personne qui l'assume. Confidentialité des documents et renseignements
- **84.** (1) Tout conseil qui effectue une vérification ou un examen doit traiter de façon confidentielle les documents et renseignements obtenus dans le cadre de cette vérification ou de cet examen. Copie au ministre
- (2) Toutefois, le conseil fournit au ministre une copie de tout rapport de vérification ou d'examen et des documents à l'appui.

PRODUCTION ÉQUITABLE DU PÉTROLE ET DU GAZ OBLIGATIONS DES TITULAIRES

Redevance compensatoire

- **85.** (1) Tout titulaire d'un contrat tréfoncier est tenu de verser à Sa Majesté du chef du Canada en fiducie pour la première nation en cause une redevance compensatoire à l'égard de chaque puits déclencheur situé sur une unité d'espacement hors réserve adjacente à une unité d'espacement d'une première nation sur laquelle porte son contrat.

 Redevance pour chaque unité d'espacement
- (2) Une redevance compensatoire doit être versée à l'égard de chaque unité d'espacement d'une première nation visée par le contrat qui est adjacente à l'unité d'espacement sur lequel se trouve un puits déclencheur.
- (3) La redevance compensatoire est exigible à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de préavis.

PRÉAVIS DE DRAINAGE

Préavis de drainage

- **86.** (1) Lorsqu'il apprend qu'un puits déclencheur est en production, le ministre envoie un préavis de drainage à tout titulaire tenu de payer une redevance compensatoire en application de l'article 85. Levée de la confidentialité
- (2) Toutefois, si les renseignements au sujet d'un puits à l'égard duquel un préavis doit être envoyé sont confidentiels en application des règles de droit de la province en cause, le ministre n'envoie le préavis de drainage que lorsqu'il apprend que les renseignements ont été rendus publics.

Absence de titulaires

- (3) Dans le cas où les terres d'une unité d'espacement d'une première nation adjacente à l'unité d'espacement où se trouve un puits déclencheur qui produit ne font pas l'objet d'un contrat tréfoncier, le ministre, à la fois :
- a) avise le conseil en cause, par écrit, qu'il y a un puits déclencheur;
- b) envoie un préavis de drainage à toute personne qui devient titulaire d'un bail tréfoncier qui porte sur ces terres;
- c) envoie un préavis de drainage à toute personne qui devient titulaire d'un permis à l'égard de ces terres, un an après la date de prise d'effet du permis.

 Renseignements dans le préavis de drainage
- 87. (1) Les renseignements ci-après figurent dans le préavis de drainage :
- a) le nom du titulaire et le numéro du contrat tréfoncier;
- b) la description des terres sur lesquelles porte le contrat et qui sont visées par le préavis;
- c) le numéro d'identification du puits déclencheur;
- d) la description de l'unité d'espacement hors réserve où est situé le puits déclencheur et celle de la couche de compensation à partir de laquelle ce dernier produit;
- e) dans le cas d'un puits déclencheur horizontal ou multilatéral, la longueur totale du puits, celle du tronçon horizontal et celle du tronçon qui produit depuis l'unité d'espacement hors réserve;
- f) le délai de préavis;
- g) les énoncés ci-après, selon lesquels :
- (i) l'unité d'espacement à partir de laquelle produit le puits déclencheur et l'unité d'espacement d'une première nation sur lesquelles sont situées les terres visée à l'alinéa b) sont adjacentes,
- (ii) la redevance compensatoire sera exigible à compter du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de préavis,
- (iii) le redevance compensatoire doit être payée dans les trente jours suivant la réception dela demande de paiement envoyée par le ministre,
- (iv) l'obligation de payer la redevance compensatoire cesse dans les cas visés à l'article 92. Avis au conseil
- (2) Le ministre envoie une copie du préavis au conseil en cause, ainsi qu'un avis de toute prolongation du délai de préavis.

Levée de l'obligation de payer

- **88.** (1) Le titulaire d'un contrat tréfoncier n'est pas tenu de payer la redevance compensatoire s'il soumet au ministre, avant l'expiration du délai de préavis, des renseignements qui démontrent que, selon le cas :
- a) le puits déclencheur ne draine pas à partir de la couche de compensation visée par le préavis de drainage;
- b) le puits déclencheur situé dans la couche de compensation est abandonné selon les dossiers de l'autorité provinciale;
- c) un nombre de puits de limite au moins équivalant au nombre de puits déclencheurs produit à partir de la couche de compensation;
- d) l'unité d'espacement à partir de laquelle le puits déclencheur produit n'est plus adjacente à l'unité d'espacement de première nation visée par le préavis de drainage;
- e) la couche de compensation dans l'unité d'espacement d'une première nation fait l'objet d'un accord de mise en commun en vertu duquel la production est tirée de cette couche ou est réputé l'être;
- f) le puits déclencheur fait partie d'un accord d'emmagasinage de gaz approuvé par l'autorité provinciale.
- (2) Lorsqu'il décide si le titulaire a démontré ou non un fait visé au paragraphe (1), le ministre en avise le titulaire.

Renonciation

- (3) Un titulaire n'est pas tenu de payer la redevance compensatoire si, avant l'expiration du délai de préavis, il renonce à ses droits jusqu'à la base de la couche de compensation, à l'exception de toute couche à partir de laquelle un puits est productif ou est visé par un accord de mise en commun ou un accord d'emmagasinage approuvé par l'autorité provinciale.

 Avis au conseil
- (4) Le ministre envoie un avis au conseil en cause l'informant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a été levée, accompagné des motifs qui y ont donné lieu.

CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE COMPENSATOIRE

Redevance compensatoire

- **89.** (1) La redevance compensatoire mensuelle à payer est :
- a) dans le cas où le puits déclencheur est un puits vertical, une somme équivalant à ce qu'aurait eu à payer, pour ce mois, le titulaire à titre de redevance si le puits déclencheur avait produit depuis l'unité d'espacement de première nation;
- b) dans le cas où le puits déclencheur est un puits horizontal ou multilatéral, la somme équivalant à un pourcentage, calculé au moyen de la formule ci-dessous, de la somme visée à l'alinéa a):

$$L/T \times 100$$

où:

Lreprésente la longueur du tronçon horizontal du puits déclencheur situé dans l'unité d'espacement hors réserve adjacente et qui a la capacité de produire du pétrole ou du gaz à partir de la couche de compensation,

Tla portion de la longueur totale du puits horizontal qui a la capacité de produire du pétrole ou du gaz. Intérêt de la première nation

(2) Si la première nation à qui est due la redevance compensatoire a un droit ou un intérêt dans l'unité d'espacement sur laquelle est situé le puits déclencheur, la redevance compensatoire à payer pour le mois en application du paragraphe (1) est calculée en proportion de ce droit ou de cet intérêt selon la formule suivante :

$$C \times (100 - I) / 100$$

où:

Creprésente la redevance compensatoire calculée conformément au paragraphe (1);

I le pourcentage du droit ou de l'intérêt de la première nation dans l'unité d'espacement hors réserve.

- (3) Pour calculer le montant de la redevance compensatoire pour un mois :
- a) le volume de pétrole, de gaz ou de condensat à utiliser dans la formule de calcul de la redevance doit correspondre à celui produit par le puits déclencheur pour le mois, tel qu'il apparaît dans les registres de l'autorité provinciale;
- b) le prix à utiliser pour le calcul de la redevance compensatoire est :
- (i) dans le cas du pétrole, le prix mensuel au pair publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta pour le pétrole brut léger, moyen, lourd et extra-lourd,
- (ii) dans le cas du gaz, en Saskatchewan, le prix figurant dans la publication intitulée *Monthly Natural Gas Royalty/Tax Factor History* publiée par le ministère de l'Économie et, dans les autres provinces, le prix de référence du gaz publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta dans son bulletin d'information mensuel intitulé *Natural Gas Royalty Prices and Allowances*,
- (iii) dans le cas du condensat, le prix de référence des pentanes plus publié par le ministère de l'Énergie de l'Alberta dans son bulletin d'information mensuel intitulé *Natural Gas Royalty Prices and Allowances*.

Valeur de réchauffement

(4) Si une valeur de réchauffement est nécessaire pour convertir le prix de référence du gaz de l'Alberta de \$/GJ en \$/10 · m_·, la valeur est 37,7 MJ/m_·.

Aucun coût ni aucune déduction

- (5) Aucun coût ni aucune déduction n'est appliqué dans le calcul de la redevance compensatoire.
- (6) Le présent article ne s'applique pas aux redevances compensatoires exigibles en application du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

 Demande de paiement
- **90.** (1) La redevance compensatoire mensuelle doit être payée dans les trente jours suivant la réception d'une demande de paiement faite par le ministre à l'égard de ce mois.
- (2) Le ministre envoie au conseil en cause un avis l'informant que le titulaire a commencé à payer la redevance compensatoire.

Unité d'espacement modifiée

91. L'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire continue malgré toute modification de la taille de l'unité d'espacement d'une première nation ou de l'unité d'espacement hors réserve, tant qu'elles demeurent adjacentes.

Fin de l'obligation de payer

- **92.** (1) L'obligation de payer la redevance compensatoire prend fin si le titulaire, selon le cas :
- a) démontre l'un ou l'autre des faits visés au paragraphe 88(1);
- b) renonce à ses droits jusqu'à la base de la couche de compensation, à l'exception de toute couche à partir de laquelle un puits est productif ou est visé par un accord de mise en commun ou un accord d'emmagasinage approuvé par l'autorité provinciale.
- (2) Lorsqu'il décide si le titulaire a démontré ou non un fait visé au paragraphe 88(1), le ministre en avise le titulaire et, le cas échéant, l'informe de la date à laquelle l'obligation de payer cesse. Levée de l'obligation de payer la redevance compensatoire
- (3) L'obligation de payer la redevance compensatoire cesse :
- a) dans le cas où le titulaire a démontré l'un ou l'autre des faits visés au paragraphe 88(1), à compter du premier jour du mois au cours duquel le titulaire reçoit un avis à cet effet;
- b) dans le cas où le titulaire renonce à ses droits, à compter du premier jour du mois pendant lequel le ministre reçoit l'avis de renonciation.

Avis au conseil

- (4) Le ministre envoie un avis au conseil en cause l'informant que l'obligation du titulaire de payer la redevance compensatoire a été levée, accompagné des motifs qui y ont donné lieu.
- **93.** Sous réserve du paragraphe 89(6), les article 85 à 92 et le paragraphe 104(3) s'applique à tout contrat tréfoncier octroyé en application de la *Loi sur les indiens* ou de la Loi.

PUITS DE LIMITE

Attribution de la production du puits de limite

- **94.** (1) Le titulaire de contrat tréfoncier qui met un puits de limite en production dans l'unité d'espacement d'une première nation peut en attribuer la production en compensation de tout puits déclencheur de l'unité d'espacement adjacente en avisant le ministre de l'attribution.
- (2) Toutefois, à défaut d'attribution de la production avant la fin de la période de préavis, le titulaire continue de payer une redevance compensatoire pour tout puits déclencheur qui produit à partir de l'unité d'espacement adjacente, jusqu'à ce que l'attribution de la production soit faite.
- **95.** (1) Si un puits de limite ne produit pas de pétrole ou de gaz pour une période de trois mois consécutifs après la fin du délai de préavis, le titulaire paie la redevance compensatoire à l'égard du puits déclencheur auquel sa production a été attribuée en compensation.
- (2) La redevance compensatoire est due à partir du premier jour du mois qui suit cette période de trois mois.

Avis au conseil

(3) Le ministre envoie au conseil en cause un avis l'informant que le titulaire a l'obligation de payer la redevance compensatoire.

PUITS DE SERVICE

Exigences

- **96.** (1) Un exploitant peut demander au ministre l'autorisation de forer un puits et de l'utiliser comme puits de service ou d'utiliser un puits existant à cette fin, pour une période d'au plus cinq ans. Contenu de la demande
- (2) La demande est faite sur le formulaire prévu et elle est accompagnée d'une copie de l'autorisation de l'autorité provinciale à l'égard du puits de service et des renseignements suivants :
- a) l'utilisation proposée du puits;
- b) les substances qui y seront injectées et entreposées;
- c) la provenance des substances;
- d) toute couche dans laquelle les substances seront injectées et entreposées;
- e) tout effet négatif qui peut résulter de l'utilisation proposée;
- f) la contrepartie à verser à l'égard du puits et tout autre bénéfice pour la première nation en cause en raison de son utilisation;
- g) la durée proposée de l'accord.
- (3) Le ministre autorise le puits de service si les conditions ci-après sont réunies :
- a) la demande est faite conformément au paragraphe (2);
- b) le demandeur est titulaire des droits de surface nécessaires pour utiliser le puits et, le cas échéant, pour le forer;
- c) l'autorisation du conseil en cause a été obtenue;
- d) le ministre conclut que l'autorisation bénéficiera à la première nation en cause, eu égard aux éléments visés aux alinéas (2)e) à g).
- **97.** L'article 96 ne s'applique pas aux puits de service visés par un projet approuvé par l'autorité provinciale ou un projet de récupération du bitume approuvé par le ministre.

REGROUPEMENT, ATTRIBUTION DE LA PRODUCTION ET ACCORD DE MISE EN COMMUN Regroupement

- **98.** (1) Si une unité d'espacement d'une première nation fait l'objet de plus d'un contrat tréfoncier ou si l'intérêt de la première nation dans une unité d'espacement est inférieur à 100 %, les titulaires demandent au ministre, sur le formulaire prévu, avant de mettre un puits en production dans cette unité, de déterminer la portion de la production attribuable à leur contrat.
- (2) À moins que l'attribution de la production ne soit faite dans le cadre d'un regroupement imposé par l'autorité provinciale, sur réception d'une demande, le ministre attribue au contrat du demandeur le pourcentage de production qui équivaut au pourcentage de terres de l'unité d'espacement qui font partie de la zone visée par son contrat.

Avis au conseil

- (3) Le ministre avise le conseil en cause de la proportion de la production qui est attribuée à chaque contrat qui porte sur les terres de la première nation.

 Production d'un puits horizontal demande d'allocation
- **99.** (1) Si la production d'un puits horizontal ne provient pas entièrement de terres d'une première nation, le titulaire du contrat tréfoncier afférent demande au ministre, sur le formulaire prévu, de déterminer le pourcentage de la production attribuable aux terres de la première nation.
- (2) Sur réception de la demande, le ministre détermine le pourcentage de la production attribuable aux terres de la première nation sur la base des critères utilisés par l'autorité provinciale en cause à l'égard des puits horizontaux.

Accord de mise en commun

- **100.** (1) Le ministre peut, avec l'approbation du conseil en cause, conclure un accord de mise en commun afin de faciliter la gestion coordonnée des activités visant à :
- *a*) produire le pétrole et le gaz à partir du réservoir souterrain situé ou non sur les terres d'une première nation;
- b) utiliser le gisement souterrain pour l'entreposage du pétrole brut, du gaz ou de tout autre liquide;
- c) récupérer le pétrole, le gaz ou tout autre liquide injecté dans le gisement souterrain ou qui y est emmagasiné.

Dispositions de l'accord

- (2) L'accord de mise en commum peut prévoir :
- a) la nomination d'un exploitant pour les fins de l'accord;
- b) la répartition des responsabilités à l'égard de l'exploitation du pétrole et du gaz;
- c) les indemnités à verser dans le cas de préjudice aux intérêts de quiconque;
- d) l'attribution d'une partie de la production de pétrole ou de gaz d'une zone visée par l'accord à une parcelle.

Retrait de l'accord de mise en commun

(3) Le ministre peut se retirer d'un accord de mise en commun avec l'approbation du conseil en cause et conformément à cet accord.

Présumées être productives

101. Dans la mesure où la production de pétrole ou de gaz provient de l'accord de mise en commun, toutes les terres qui en font partie sont réputées être productives.

RENONCIATION ET RÉSILIATION

Renonciation aux droits tréfonciers

102. (1) Le titulaire d'un contrat tréfoncier peut renoncer à ses droits en donnant au ministre un avis de renonciation selon le formulaire prévu.

Renonciation partielle aux droits tréfonciers

(2) Toute renonciation partielle aux droits tréfonciers porte sur l'ensemble des droits dans une unité d'espacement.

Avis de renonciation — contrat tréfoncier

- (3) S'il est renoncé à un contrat tréfoncier, le ministre transmet une copie de l'avis de renonciation au conseil en cause et une copie de tout contrat modifié en raison d'une renonciation partielle.

 Renonciation aux droits de surface
- **103.** (1) Le titulaire d'un contrat de surface peut renoncer à ses droits dans ce contrat en demandant l'autorisation du ministre.

Copie au conseil

- (2) Le ministre envoie une copie de la demande au conseil en cause. Approbation
- (3) Le ministre autorise la renonciation si les conditions ci-après sont réunies :
- *a*) le titulaire respecte ses obligations au titre de son contrat, du présent règlement et de toute ordonnance reçue sous le régime de la Loi;
- b) le ministre et le conseil en cause ont inspecté la zone visée par la renonciation et ils ont confirmé que la remise en état et la regénération de la surface de la zone sont satisfaisantes;
- c) dans le cas d'une renonciation partielle, les limites de la zone restante qui est visée par le contrat continuent de satisfaire aux exigences du présent règlement et les frais pour la demande de renonciation partielle prévus à l'annexe 1 sont payés.
- (4) Si la renonciation de droits de surface visés par un contrat est partielle, le loyer annuel à payer pour les années subséquentes est ajusté en proportion des terres qui font toujours l'objet du contrat, mais le loyer est d'au moins 100 \$.

Avis au conseil — contrat de surface

(5) Si la renonciation à un contrat de surface est autorisée, le ministre avise le conseil en cause.

Avis de défaut

104. (1) Si le titulaire commet un manquement à son contrat, à la Loi ou au présent règlement, le ministre lui donne un avis de manquement dans lequel il l'informe de la nature du défaut et lui donne trente jours pour commencer à y remédier faute de quoi son contrat sera résilié s'il n'y est pas remédié dès que possible.

Résiliation

(2) Le ministre peut résilier un contrat si son titulaire fait défaut de remédier au manquement conformément à l'avis de défaut.

Défaut de payer la redevance compensatoire

- (3) Si c'est le défaut de payer la redevance compensatoire qui donne lieu à la résiliation, le ministre résilie les droits octroyés par le contrat jusqu'à la base de la couche de compensation, à l'exception de toute couche de laquelle un puits est productif ou qui est visé par un accord de mise en commun ou d'un accord d'emmagasinage approuvé par l'autorité provinciale.

 Avis de résiliation
- (4) Lorsqu'il résilie un contrat, le ministre donne un avis au titulaire l'informant de la résiliation, la nature du manquement qui y a donné lieu et la date à laquelle la résiliation prend effet.

 Avis au conseil
- (5) Le ministre donne au conseil une copie de tout avis donné en application du présent article. Responsabilité
- **105.** Si un contrat prend fin pour toute raison —, toute responsabilité qui découle du contrat en raison de dommages qui pourraient résulter des activitées menées en application du contrat et toute obligation relative à l'abandon, la remise en état et aux travaux de regénération, demeurent.

VIOLATIONS ET PÉNALITÉS

Dispositions désignées

106. Les dispositions visées à l'annexe 6 sont désignées comme textes dont la contravention est assujettie aux articles 21 à 28 de la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Directeur exécutif

107. Toute attribution conférée au directeur exécutif en application du Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes est exercée par le ministre et toute référence au directeur exécutif dans un contrat octroyé en vertu de ce règlement est réputée être une référence au ministre.

Permis

108. Les articles 15, 16, 18 à 23, le paragraphe 24(1) et l'article 26 du Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continuent à s'appliquer aux permis octroyés en vertu de ce règlement.

ABROGATION

109. Le Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes est abrogé. ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

110. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

DORS/94-753

ANNEXE 1 (paragraphe 18(1), alinéas 23(2)e) et 36(1)a), paragraphe 39(3), alinéas 71(1)f) et 102(3)c)) FRAIS

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Service	Frais (\$)
1.	Demande de contrat tréfoncier	250
2.	Demande de bail de surface	50
3.	Demande d'un droit de passage	50
4.	Demande d'une licence d'exploration	25
5.	Cession de droits	50
6.	Renonciation partielle	25
7.	Recherches documentaires	25

ANNEXE 2 (paragraphes 43(1) et (2)) PÉRIODE DE VALIDITÉ INITIALE DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« canton » "township"

« canton » S'entend de tout canton établi conformément à l'article 6 de la loi de la Saskatchewan intitulée *Land Surveys Act*, R.S.S. 1987, c. L-4.

«région des contreforts»

« région des contreforts » S'entend des terres de la région appelée « Foothills Region » visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997.

«région des plaines» "Plains Region"

« région des plaines » S'entend des terres de la région appelée « Plains Region » visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. « région du Nord »

"Northern Region"

« région du Nord » S'entend des terres de la région appelée « Northern Region » visées à l'annexe 1 du règlement de l'Alberta intitulé *Petroleum and Natural Gas Tenure Regulation*, Alta. Reg. 263/1997. «zone 1 »

« zone 1 » S'entend des terres faisant partie de la zone appelée « area 1 » à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé*Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation* , B.C. Reg. 10/82.

«zone 2» "Area 2"

« zone 2 » S'entend des terres faisant partie de la zone appelée « area 2 » à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82.

«zone 3» "Area 3"

« zone 3 » S'entend des terres faisant partie de la zone appelée « area 3 » à l'annexe 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Petroleum and Natural Gas Drilling Licence Regulation*, B.C. Reg. 10/82.

		Tableau	
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3
Province	Région		Période de validité initiale (ans)
Nouvelle-Écosse			
	Toute la province		3
Nouveau-Brunswick			
	Toute la province		3
Manitoba			

	Toute la province	3
Colombie-Britannique		
	Zone 1	3
	Zone 2	4
	Zone 3	5
Saskatchewan		
	Les terres situées au sud du canton 55	2
	Les terres situées au nord du canton 54 et au sud du canton 66	3
	Les terres situées au nord du canton 65	4
Alberta		
	Région des plaines	2
	Région du Nord	4
	Région des contreforts	5

ANNEXE 3

(article 1 et paragraphe 47(2)) COUCHES — VALIDITÉ INTERMÉDIAIRE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

- «FE» À l'égard du point de départ des données de diagraphies, s'entend de la fourrure d'entraînement.
- «FI» À l'égard du puits de référence, s'entend du forage qui est insuffisant pour révéler les limites supérieure et inférieure d'une couche donnée.

«NIP» "UWI"

«NIP» S'entend du numéro d'identification du puits.

«NP»

- « NP » S'entend de la couche qui n'est pas présente à l'endroit où a été foré le puits de référence.
- **2.** (1) Les couches sur lesquelles portent un choix de terres sont celles qui figurent à la colonne 2 du tableau relatif aux terres de la première nation en cause et pour lesquelles les données de diagraphie du puits qu'a foré le titulaire ou du puits dans lequel il est rentré sont équivalentes aux données de diagraphies correspondantes qui figurent dans la colonne 3 de ce tableau.

 Diagraphies multiples
- (2) S'il y a plus d'une colonne de données de diagraphies dans la colonne 3, ce sont les données du puits de référence, identifié par son NIP, qui est le plus près du puits donnant droit à un choix qui sont utilisées.

Couche non répertoriée

3. Si un puits qui donne droit à un choix de terres est foré dans une couche qui n'est pas répertoriée dans les tableaux de la présente annexe, le ministre détermine les limites supérieure et inférieure de la couche la plus profonde dans laquelle est foré le puits eu égard aux données de diagraphie relatives à tout puits situé à proximité du puits en cause et à toute donnée diagraphique disponible et à proximité du puits en cause.

ALBERTA ALEXANDER

Colonne	Colonne 2	Colonne 3		
		Données de diagrap	hie	
		NIP: 00/11-11-56- 27O4	NIP : 02/6-15-56- 27O4	NIP: 00/8-1-56- 27O4
Article	Couche	Diagraphie électrique (pi. FE)	Diagraphie d'induction (m FE)	Diagraphie de densité (m FE)
1.	Edmonton, Belly River et Lea Park		Surface à 615,0	
2.	Waipiabi et Second schiste argileux de White		615,0 à 939,0	
3.	Viking	3090 à 3250	939,0 à 989,0	934,5 à 979,5
4.	Joli Fou	3250 à 3293	989,0 à 997,0	979,5 à 992,0

5.	Mannville, y compris Upper Mannville, Glauconite, Ostracod, Basal Quartz « A » et Lower Basal Quartz	3293 à 4112	997,0 à FI	992,0 à 1218,0
6.	Wabamun	4112 à FI	FI	1218,0 à 1384,5
7.	Calmar	FI	FI	1384,5 à 1393,5
8.	Nisku	FI	FI	1393,5 à FI
9.	Ireton	FI	FI	FI
10.	Cooking Lake	FI	FI	FI

 $[\]cdot$ Note : Pour les fins de la consultation publique, seul le tableau relatif aux terres de la première nation Alexander est inclu ici à titre d'exemple. Les autres suivront dans la version pour la Partie I de la Gazette du Canada.

ANNEXE 4 (paragraphe 56(1)) COUCHES — RECONDUCTION-

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'applique à la présente annexe.

«FE)

- «FE» À l'égard du point de départ des données de diagraphies, s'entend de la fourrure d'entraînement.
- «FI» À l'égard du puits de référence, s'entend du forage qui est insuffisant pour révéler les limites supérieure et inférieure d'une couche donnée.

«NIP» "UWI"

«NIP» S'entend du numéro d'identification du puits.

«NP» "NP"

- « NP » S'entend de la couche qui n'est pas présente à l'endroit où a été foré le puits de référence. Couches productives
- **2.** (1) Dans le cas d'une reconduction visée au paragraphe 56(1), les couches à l'égard desquelles une reconduction peut être demandée sont celles qui figurent dans la colonne 2 du tableau relatif aux terres de la première nation en cause et qui correspondent aux données de diagraphie qui figurent dans la colonne 3.

Diagraphies multiples

(2) S'il y a plus d'une colonne de données de diagraphies dans la colonne 3, ce sont les données du puits de référence, identifié par son NIP, qui est le plus près de l'unité d'espacement en cause qui sont utilisées.

Couche non répertoriée

3. Si la couche à l'égard de laquelle le contrat peut être reconduit n'est pas répertoriée dans les tableaux de la présente annexe, le ministre détermine les limites supérieure et inférieure de la couche en cause eu égard aux données de diagraphie relatives à tout puits situé à proximité de l'unité d'espacement en cause et à toute donnée diagraphique disponible recueillie à proximité de l'unité d'espacement en cause.

ALBERTA ALEXANDER

Colonne	Colonne 2	Colonne 3		
		Données de diagraphie		
		NIP: 00/11-11-56-27O4	NIP: 02/6-15-56-27O4	NIP: 00/8-1-56-27O4
Article	Couche	Diagraphie électrique (pi. FE)	Diagraphie d'induction (m FE)	Diagraphie de densité (m FE)
1.	Edmonton et Belly River		Surface à 485,0	
2.	Lea Park		485,0 à 615,0	
3.	Waipiabi		615,0 à 805,5	
4.	Second schiste argileux de White		805,5 à 939,0	
5.	Viking	3090 à 3250	939,0 à 989,0	934,5 à 979,5
6.	Joli Fou	3250 à 3293	989,0 à 997,0	979,5 à 992,0

7.	Mannville, y compris Upper Mannville et Glauconite	3293 à 3790	997,0 à 1150,5	992,0 à 1141,5
8.	Ostracod	3790 à 3836	1150,5 à 1163,5	1141,5 à 1155,0
9.	Basal Quartz « A »	3836 à 3852	1163,5 à 1172,0	1155,0 à 1161,0
10.	Lower Basal Quartz	3852 à 4112	1172,0 à FI	1161,0 à 1218,0
11.	Wabamun	4112 à FI	FI	1218,0 à 1384,5
12.	Calmar et Nisku	FI	FI	1384,5 à 1393,5
13.	Ireton	FI	FI	FI
14.	Cooking Lake	FI	FI	FI

[·] Note : Pour les fins de la consultation publique, seul le tableau relatif aux terres de la première nation Alexander est inclu ici à titre d'exemple. Les autres suivront dans la version pour la Partie I de laGazette du Canada.

ANNEXE 5 (paragraphe 78(1)) REDEVANCES DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans la présente annexe, « gaz commercialisable » s'entend du gaz composé principalement de méthane qui satisfait à des spécifications de l'industrie et des compagnies de services publics comme combustible domestique, commercial ou industriel ou comme matière première industrielle.

REDEVANCES SUR LE PÉTROLE

Redevance

- 2. (1) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur le pétrole extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celui-ci comprend la redevance de base, déterminée selon les paragraphes (2) ou (3), et la redevance supplémentaire, déterminée selon le paragraphe (5). Tous les montants et quantités sont calculés à la date et au lieu de production.
- (2) Pendant lapériode de cinq ans à compter de la date de mise en production du pétrole depuis la zone visée par le contrat, la redevance de base est égale à la quantité de pétrole extrait mensuellement de chaque puits ou attribuable à chaque puits pendant la période, calculée selon le tableau du présent paragraphe.

		TABLEAU
	Colonne 1	Colonne 2
Article	Production mensuelle	Redevance mensuelle
	(m³)	Redevance mensuene
1.	Moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2.	80 à 160	8 m³ plus 20 % du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3.	Plus de 160	24 m³ plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160

Redevance de base

(3) Dès l'expiration de la période visée au paragraphe (2), la redevance de base est égale à la quantité de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat pendant chaque mois ultérieur, calculée selon le tableau du présent paragraphe.

		TABLEAU
	Colonne 1	Colonne 2
Article	Production mensuelle (m ³)	Redevance mensuelle
1.	Moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2.	80 à 160	$8~\text{m}^{,}$ plus $20~\%$ du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3.	160 à 795	24 m ³ plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160
4.	Plus de 795	$189~\text{m}^{,}$ plus $40~\%$ du nombre de mètres cubes au-delà de 795

Avis au conseil

- (4) Le ministre avise le conseil de la date du début de la de production fixée selon le paragraphe (2). Redevance supplémentaire
- (5) La redevance supplémentaire est :
- a) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (2), déterminée au moyen de la formule suivante : (T B) 0.50 (P R)

où:

Treprésente le nombre de mètres cubes de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat au cours du mois,

Bla redevance de base du pétrole en mètres cubes, calculée selon les paragraphes (2) ou (3),

Ple prix de vente réel du pétrole par mètre cube,

Rle prix de référence, qui est égal :

- (i) dans le cas du pétrole extrait d'une source figurant dans la colonne 2 du tableau du présent paragraphe, au prix indiqué dans la colonne 3;
- (ii) dans tous les autres cas, à 25 \$ le mètre cube;
- b) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (3), déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(T-B) [0,75 (P-R-12,58 \$) + 6,29 \$]$$

où:

Treprésente le nombre de mètres cubes de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone visée par un contrat au cours de chaque mois,

Bla redevance de base du pétrole en mètres cubes, calculée selon les paragraphes (2) ou (3),

Ple prix de vente réel du pétrole par mètre cube,

Rle prix de référence, qui est égal :

- (i) dans le cas du pétrole extrait d'une source figurant dans la colonne 2 du tableau du présent paragraphe, au prix indiqué dans la colonne 3;
- (ii) dans tous les autres cas, à 25 \$ le mètre cube;

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Réserve	Source en production avant le 1 ^a janvier 1974	Prix de référence (\$/m³)
1	Décembre indicate a 120 Å de Discon Lelle	Cardium	24,04
1. Réserve indienne nº 138A de Pigeon Lake	Leduc	25,37	
2.	Réserve indienne nº 150G de Sawridge	Gilwood Sand	25,13
		Crétacé inférieur	24,64
3.	Réserve indienne nº 135 de Stony Plain	Acheson Leduc	24,45
		Yekau Lake Leduc	25,01
4.	Réserve indienne nº 154 de Sturgeon Lake	Leduc	21,51
-	D(11 1554 1017)	Gilwood Sand, unité n° 1	25,00
5. Réserve indienne n- 155A d'Utikoomak	West Nipisi, unité n° 1	24,58	

8.	Réserve indienne nº 138 d'Ermineskin	Puits 6-11-45-25 O4	19,18
7.	Réserve indienne nº 146 de Blackfoot	Puits 6-25-20-21 O4	18,19
6. l	Reserve indicinie in 70 de wintebear	Puits 8-9-10-2 O2	22,63
6	Réserve indienne nº 70 de Whitebear	Puits 10-2-10-2 O2 22,40	22,40

REDEVANCES SUR LE GAZ

Redevance payable

- **3.** (1) Lorsque le gaz provenant d'une zone faisant l'objet d'un contrat ou attribuable à celui-ci est vendu, la redevance à payer représente la valeur du gaz en redevance brute, déterminée conformément au paragraphe (2), moins les coûts de la récolte, de la déshydratation, de la condensation et de tout autre traitement représentant la valeur de la redevance brute divisée par sa valeur totale.
- (2) La valeur de la redevance brute à calculer, à imposer et à percevoir pour le gaz extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celui-ci représente la valeur de la redevance brute de base de 25 % de la production de ce gaz multipliée par le prix de vente réel, additionnée de la valeur de la redevance brute supplémentaire, déterminée selon le paragraphe (3). Toutes les quantités sont calculées à la date et au lieu de la production.

Redevance brute supplémentaire

- (3) La redevance brute supplémentaire sur le gaz est déterminée individuellement pour chacun des éléments composants du gaz produit et est égale à la somme des produits de la multiplication de 75 % de chaque élément composant du gaz et de la valeur unitaire déterminée de la manière suivante :
- a) pour le gaz commercialisable :
- (i) 30 % de la différence entre le prix de vente réel par 10 m et 10,65 \$/10 m, lorsque le prix réel est supérieur à 10,65 \$/10 m mais n'excède pas 24,85 \$/10 m,
- (ii) 4,26 \$/10 m plus 55 % de la fraction du prix de vente réel qui est en sus de 24,85 \$/10 m, lorsque le prix réel excède 24,85 \$/10 m;
- b) pour les pentanes plus, lorsque le prix de vente réel excède 27,68 \$ le mètre cube, 50 % de la fraction de ce prix qui est en sus de 27,68 \$ le mètre cube;
- c) pour le soufre, lorsque le prix de vente réel excède 39,37 \$ la tonne, 50 % de la fraction de ce prix qui est en sus de 39,37 \$ la tonne;
- d) pour tout autre élément composant de la même source que le gaz commercialisable, le résultat du produit de la multiplication du prix de vente réel de chacun de ces éléments composants et du pourcentage obtenu en calculant la partie du taux global de redevance du gaz commercialisable, compte tenu de la valeur de la redevance brute de base et de la redevance brute supplémentaire, qui excède 25 %;
- e) pour tout autre élément composant d'une source qui ne produit pas de gaz commercialisable, le moindre des montants suivants : le tiers du prix de vente réel de l'élément composant ou le montant déterminé aux termes d'un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi.
- (4) Pour l'application du présent article, les volumes mentionnés sont ceux mesurés dans les conditions normales de 101,325 kPa et 15 °C.
- (5) Le ministre avise le conseil en cause des coûts qui sont déduits conformément au paragraphe (1) pour la récolte, la déshydratation, la condensation et tout autre traitement.

REDEVANCE POUR LE PÉTROLE OU LE GAZ UTILISÉ

Aucune redevance

4. (1) Malgré les articles 2 et 3, aucune redevance n'est à payer pour le pétrole ou le gaz extrait d'une zone visée par un contrat ou attribuable à celle-ci et utilisé à l'intérieur de la zone à des fins de forage, de production ou de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pétrole ou au gaz utilisé pour la production et le traitement du bitume brut.

ANNEXE 6 (article 105) VIOLATIONS ET PÉNALITÉS PARTIE 1

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

Colonne 1 Colonne 2

Disposition Pénalité (\$)

16 10 000

17(2) 10 000

PARTIE 2 RÈGLEMENT SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

	TEGEETITE
Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Pénalité (\$)
11	10 000
14a)(i)	1 000
14a)(ii)	1 000
14 <i>a</i>)(iii)	1 000
14 <i>a</i>)(iv)	1 000
14 <i>a</i>)(v)	1 000
14b)(i)	1 000
14 <i>b</i>)(ii)	1 000
14 <i>b</i>)(iii)	1 000
14 <i>b</i>)(iv)	1 000
14 <i>b</i>)(v)	1 000
14c)(i)	1 000
14 <i>c</i>)(ii)	1 000
14 <i>c</i>)(iii)	1 000
14 <i>c</i>)(iv)	1 000
14 <i>c</i>)(v)	1 000
14 <i>d</i>)(i)	1 000
14 <i>d</i>)(ii)	1 000

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Pénalité (\$)
14 <i>d</i>)(iii)	1 000
14 <i>d</i>)(iv)	1 000
14 <i>d</i>)(v)	1 000
14 <i>d</i>)(vi)	1 000
14 <i>d</i>)(vii)	1 000
14 <i>d</i>)(viii)	1 000
14 <i>e</i>)	1 000
14 <i>f</i>)	1 000
22	10 000
23(6)	10 000
26(1)	10 000
26(2) <i>a</i>)	2 500 (par forage)
26(2) <i>b</i>)	2 500
26(2)c)	10 000
26(2) <i>e</i>)	5 000
27(1)	10 000
28	10 000
48(1)	5 000
52(3)	10 000
61(3)	5 000
71(5)	10 000
74	10 000
76(1)	2 000
78(3)	1 000